

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N°2019/2**

**ANNEE 2019**  
(01<sup>er</sup> juillet 2019- 31 décembre 2019)



**DELIBERATIONS DU BUREAU  
SYNDICAL ET DU CONSEIL SYNDICAL**

**Bureau syndical du 11 juillet 2019**

Délibérations D-2019-22 à D-2019-23

**Conseil syndical du 18 juillet 2019 (remplacement du CS du 18 juin 2019 –  
absence de quorum)**

Délibérations D-2019-19 à D-2019-21

**Bureau syndical du 04 septembre 2019**

Délibérations D-2019-24 à D-2019-26

**Bureau syndical du 02 octobre 2019**

Délibérations D-2019-27 à D-2019-28

**Conseil syndical du 28 novembre 2019**

Délibérations D-2019-29 à D-2019-31



## **Bureau syndical du 11 juillet 2019**

D-2019-22            Avis sur le PLU de la commune de Saint-Prim

D-2019-23            Avis sur le projet de SRADDET



SYNDICAT MIXTE DES RIVES DU RHONE  
Espace St Germain - 30, avenue Général Leclerc  
38200 VIENNE

**Séance du bureau syndical du 11 juillet 2019**

Date de la Convocation : 27 juin 2019  
Nombre de membres en exercice : 12  
Nombre de membres présents : 8  
Nombre de membres votants : 8

**Elus présents** : BANCHET Gérard, CHARVET Francis, DELAPLACETTE Philippe, KOVACS Thierry, MOREL Marielle, SAUZE Denis, TOULARASTEL Thomas, VIAL Gilles

**Elus excusés** : DELAY Jean-Louis, FERRAND André, LAMOTTE Thibaut, ZILLIOX Charles

**Rapporteur** : Philippe DELAPLACETTE

**OBJET : Avis sur le PLU de la commune de Saint-Prim**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

Par délibération en date du 16 Juillet 2014, le conseil syndical a donné délégation au bureau syndical pour émettre les avis sur les PLU.

La commune de Saint-Prim dispose d'un PLU approuvé en 2004. Elle est située dans le périmètre du Scot des Rives du Rhône approuvé. Le PLU de Saint-Prim a été arrêté le 18 décembre 2018. La commune de Saint-Prim a transmis au SMRR le PLU arrêté en début d'année, sur lequel il a donné un avis favorable en Bureau Syndical le 3 avril 2019.

La Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône créée au 1<sup>er</sup> janvier 2019, compétente en matière de PLU(i), a de nouveau transmis au SMRR le PLU arrêté, qui doit faire l'objet d'un nouvel avis du Syndicat Mixte.

La présente délibération annule et remplace celle du 3 avril 2019, tout en reprenant son contenu à l'identique.

**Rappel du projet communal**

Le projet prévoit la construction d'environ 90 logements sur la durée du PLU (12 ans), principalement au sein de l'enveloppe urbaine (dents creuses et coups partis) et sur un secteur de développement principal au contact du groupe scolaire. Sur ce secteur sont prévus des logements collectifs et intermédiaires, dont 8 logements locatifs sociaux, qui permettront de diversifier l'offre de logements sur la commune.

Le PLU protège les espaces agricoles et naturels à enjeux (corridors de la Varèze et du Saluant, zone humide du Val qui Rit...) et prend en compte le projet de ZAP (zone agricole protégée) porté par la commune sur la plaine agricole du Saluant.

Il comporte deux OAP thématiques « mobilités » (destinée à favoriser les déplacements doux à l'échelle de la commune) et « paysages » (notamment sur les entrées de village).

La commune ne dispose pas de zone d'activités économiques sur son territoire, mais le PLU permet une mixité de fonctions en zone urbaine.

**LE BUREAU SYNDICAL,**

- Vu le code de l'urbanisme, et notamment son titre V relatif aux PLU.
- Vue la délibération D2014/35 du conseil syndical du 16 juillet 2014 donnant délégation de pouvoir au bureau syndical pour émettre des avis sur les documents et opérations d'aménagement devant être compatibles avec le Scot.
- Vu le projet de PLU arrêté par la commune de Saint-Prim en date du 18 décembre 2018

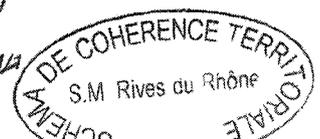
**DELIBERE**

**Article 1 :** Le Bureau syndical émet un avis favorable sur le projet de PLU assorti de deux recommandations :

- Intégrer dans le règlement des dispositions visant à préserver les pelouses sèches identifiées dans le diagnostic
- Anticiper la mise en œuvre du DAAC du SCOT en révision, en limitant l'accueil de commerces au(x) secteur(s) de centralité du PLU (zones Ua/Ub par exemple)

**Article 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

A l'unanimité  
Le président, Philippe DELAPLACETTE





**SYNDICAT MIXTE DES RIVES DU RHONE**  
Espace St Germain - 30, avenue Général Leclerc  
38200 VIENNE

**Séance du bureau syndical du 11 juillet 2019**

Date de la Convocation : 27 juin 2019  
Nombre de membres en exercice : 12  
Nombre de membres présents : 8  
Nombre de membres votants : 8

**Elus présents :** BANCHET Gérard, CHARVET Francis, DELAPLACETTE Philippe, KOVACS Thierry, MOREL Marielle, SAUZE Denis, TOULARASTEL Thomas, VIAL Gilles

**Elus excusés :** DELAY Jean-Louis, FERRAND André, LAMOTTE Thibaut, ZILLIOX Charles

**Rapporteur :** Philippe DELAPLACETTE

**OBJET : Avis sur le projet de SRADDET**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

Le Syndicat Mixte des Rives du Rhône a reçu le 3 mai 2019 le projet de SRADDET pour avis, arrêté lors de l'assemblée plénière de la Région des 28 et 29 mars 2019. A compter de cette date, le SMRR a 3 mois pour se prononcer faute de quoi son avis sera considéré comme favorable.

Le SRADDET est un document de planification qui précise la stratégie régionale et détermine les objectifs et règles fixées par la région dans plusieurs domaines de l'aménagement du territoire.

Il précise :

- les objectifs de la Région à moyen et long termes en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, d'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets ;
- et les règles générales prévues par la Région pour contribuer à atteindre ces objectifs.

Il intègre plusieurs schémas régionaux thématiques préexistants : schéma régional de cohérence (SRCE), schéma régional de l'air, de l'énergie et du climat (SRCAE)...

Le Scot, et à défaut les PLU(i) et les cartes communales, ainsi que les PDU, les PCAET et la charte du PNR doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET et être compatibles avec les règles générales du fascicule.

Les membres du bureau syndical, réunis le 11 juillet 2019, ont examiné avec intérêt le projet de SRADDET afin de rendre l'avis exposé ci-après.

**LE BUREAU SYNDICAL,**

- Vu le code de l'urbanisme
- Vu la délibération D/2014/37 du Conseil Syndical du 16 juillet 2014 donnant délégation de pouvoir au bureau syndical pour émettre des avis sur les projets, plans, schémas et/ou documents sur lesquels le SMRR est consulté
- Vu le projet de SRADDET

**DELIBERE**

**Article 1 :** Le Bureau syndical émet un **avis favorable** sur le projet de SRADDET assorti des remarques et recommandations suivantes :

**S'agissant du rapport d'objectifs**

- Sous objectif 1.5 Réduire les émissions des polluants les plus significatifs et poursuivre celle des émissions de gaz à effet de serre

Le Syndicat Mixte des Rives du Rhône fait part de son intérêt à rejoindre les 9 territoires prioritaires de la stratégie régionale 2018 pour la qualité de l'air, afin de profiter de l'accompagnement des services régionaux et de mobiliser les différents fonds concourant à l'atteinte des objectifs. Notre territoire jouit en effet d'une situation stratégique en vallée du Rhône mais sa population est en conséquence exposée à de multiples risques et nuisances. Des mesures actives comme passives de réduction de l'exposition des habitants sont à développer.

- Sous objectif 1.6 Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières

Le SMRR interpelle la Région sur le fait que les objectifs relatifs à l'amélioration de la connaissance correspondent pleinement à ceux poursuivis par l'intermédiaire de la création prochaine de la plate-forme de la biodiversité de Rives Nature. Le SMRR remercie une nouvelle fois l'exécutif régional pour le soutien apporté à ce projet.

- Sous objectif 2.4. Simplifier et faciliter le parcours des voyageurs et la circulation des marchandises

Le souhait d'accompagner la création d'une gouvernance pour la coordination des PDU des AOM ou AOT à l'échelle des bassins de vie est en pleine résonance avec la volonté du SMRR qui a interpellé à plusieurs reprises la Région en 2017 sur le sujet. En ce sens, le périmètre du SMRR constitue un bassin de mobilité pertinent pour développer des actions de coordination et d'amélioration de l'offre en TC. Il conviendra également de mieux prendre en compte les spécificités des communes rurales et de soutenir le développement de Plans de Mobilité Rurale.

- Sous objectif 3.1. Privilégier le recyclage du foncier à la consommation de nouveaux espaces

Le travail de recensement des friches à l'échelle d'un Scot peut-être très important. C'est une ambition du SMRR dans le cadre de la mise en œuvre du document. Le SMRR demande de préciser que ce travail peut être réalisé dans le cadre de la mise en œuvre des Scot, en partenariat avec les EPCL, à défaut d'être réalisé en phase d'élaboration.

Il est également nécessaire d'accompagner les territoires dans la résorption des friches et dans la mise en œuvre de cette politique jusqu'au niveau pré-opérationnel. La démarche ID-Friches concoure notamment à cet objectif. Des outils comme le CERF sont également précieux et à pérenniser.

Enfin, il conviendra aussi de prendre en compte les friches agricoles, et plus globalement, de préciser la notion de friche.

- Sous objectif 3.2. Anticiper à l'échelle des SCoT la mobilisation de fonciers de compensation à fort potentiel environnemental

Anticiper les besoins en compensation et identifier une offre de compensation en amont des projets d'aménagement à l'échelle du Scot est très ambitieux. Notre territoire envisage de mettre en place une stratégie territoriale de compensation environnementale, avec le soutien de Rives Nature, dans le cadre de la mise en œuvre du Scot. Il convient de préciser que ce travail peut être mené dans le cadre de la mise en œuvre des Scot et pas obligatoirement en phase d'élaboration.

- Sous objectif 4.2. Faire de la résorption de la vacance locative résidentielle et touristique une priorité avant d'engager la production d'une offre supplémentaire

Il est demandé de fixer des objectifs ambitieux de rénovation du parc de logements vacants avec pour exemple de réaliser un tiers de la production de nouveaux logements par le biais de la rénovation de logements anciens. Le SMRR attire l'attention de la Région sur l'utilisation d'un exemple peu réaliste et non adapté à l'ensemble des communes du territoire régional. Cela pourrait de plus être par la suite utilisé comme un objectif en soi par certains partenaires. Le SMRR propose de supprimer cet exemple.

- Sous objectif 5.1. Promouvoir une organisation multipolaire qui renforce les complémentarités des territoires et qui favorise les fonctionnements de proximité à l'échelle locale

Annonay n'est pas représentée sur le schéma de l'organisation multipolaire régionale. Il est demandé de rajouter cette polarité sur la carte.

- Sous objectif 5.2. Identifier les itinéraires d'intérêt régional pour un maillage cohérent et complémentaire des infrastructures de transport tous modes

Le SMRR rappelle l'enjeu d'amélioration de la liaison vers Annonay pour les cars Région (ligne 75 notamment) et d'augmenter le cadencement sur la ligne TER en vallée du Rhône.

### **S'agissant du fascicule de règles**

- Règle n°9 – Développement des projets à enjeux structurants pour le développement régional

Le SMRR demande que soient précisés les critères de définition des parcs économiques d'intérêt régional : quels sont-ils mis à part INSPIRA ? Il est proposé, comme pour les polarités, de s'appuyer sur le travail de hiérarchisation de l'inter-Scot de l'aire métropolitaine lyonnaise...

Le SMRR demande également que soient précisées les gares routières de compétence régionale.

- Règle n°10 – Coordination et cohérence des services de transport à l'échelle des bassins de mobilité

Les périmètres de Scot constituent souvent de véritables bassins de mobilité : il est important que les syndicats mixtes porteurs de Scot soient associés aux réflexions visant à définir ces bassins.

- Règle n°17 – Cohérence des équipements des Pôles d'échanges d'intérêt régional

Le projet de SRADDET attend que les SCoT (...) intègrent les mesures nécessaires pour assurer la cohérence des niveaux d'équipements au sein des pôles d'échanges d'intérêt régional. La liste des actions mentionnées n'est clairement pas de la compétence d'un Scot. Il convient de retirer les Scot des outils ciblés pour la déclinaison du SRADDET.

- Règle n°19 – Intégration des fonctions logistiques aux opérations d'aménagements et de projets immobiliers

Le projet de SRADDET attend que les SCoT, ou à défaut les PLU(i), identifient les mesures nécessaires à l'intégration des fonctions logistiques lors de la conception des opérations d'aménagement et de projets immobiliers. Cette mesure n'apparaît pas comme pertinente en dehors des territoires très agglomérés. Si la règle est maintenue, il est proposé de la modifier pour qu'elle ne concerne que les « centres-villes d'agglomérations ».

- Règle n°20 – Cohérence des politiques de stationnement aux abords des pôles d'échanges

Le projet de SRADDET précise que les orientations et mesures des SCoT liées à la cohérence des politiques de stationnement (parcs relais P+R, etc.) des collectivités aux abords des pôles d'échanges devront faire l'objet d'un accord de l'(ou des) autorité(s) organisatrice(s) de l'(ou des) offre(s) de mobilité structurante(s) sur l'axe concerné. Le SMRR tient à rappeler que la notion « d'accord » va plus loin que la loi qui demande la consultation des AOT afin qu'elles rendent un avis simple sur le projet de Scot. Une reformulation est donc à prévoir.

- Règle n°23 – Performance énergétique des projets d'aménagements

Le projet de SRADDET demande aux SCoT de fixer des objectifs performanciers en matière d'énergie pour tous les projets d'aménagements, neufs ou en requalification, y compris par l'utilisation de matériaux à faible énergie grise. Il n'est pas de la compétence d'un Scot de fixer des orientations quant au choix des matériaux de construction utilisés. Le SMRR souhaite que cette règle soit reformulée ou qu'elle prenne la valeur d'une simple recommandation.

- Règle n°24 – Neutralité carbone

Le projet de SRADDET prévoit que les SCoT visent une trajectoire de neutralité carbone en soutenant le développement des énergies renouvelables et la lutte contre les émissions de GES. A cette fin il demande entre autres d'identifier et de mettre en place pour chaque projet d'aménagement, le potentiel de production en énergie renouvelable (en particulier à base d'énergie solaire produite en toiture) et les modalités de diminution des émissions de GES, et de le mettre en place de façon systématique sauf impossibilité.

Pour information, le projet de Scot Rives du Rhône arrêté le 14 février dernier n'impose des critères énergétiques renforcés que pour les ZAE structurantes (métropolitaines et de niveau Scot). Le projet de SRADDET introduit donc une notion de systématisation de la démarche pour tout projet quel que soit sa taille et sa nature... Il convient donc de clarifier l'opérationnalité de cette règle : qu'entend-t-on par « projet d'aménagement » ? Quelles seront les modalités de mise en œuvre ?

- Règle n°28 – Production d'énergie renouvelable dans les ZAE

Le projet de SRADDET demande aux SCoT de conditionner les ouvertures de projets de création ou d'extension de zones d'activités économique à l'intégration de dispositifs de production d'énergie renouvelable (électrique et/ou thermique) ou de récupération de l'énergie fatale. Le projet de Scot Rives du Rhône arrêté le 14 février dernier n'impose des critères énergétiques renforcés que pour les ZAE structurantes (métropolitaines et de niveau Scot). L'ambition fixée est importante et s'applique à toutes les zones d'activités même les plus petites : si elle est maintenue en l'état, un important travail d'harmonisation/mise en compatibilité des Scot et des Plu(i) serait à prévoir...

- Règle n°32 – Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère

Le projet de SRADDET demande aux documents de planification et d'urbanisme de définir les dispositions permettant de réduire les émissions des principaux polluants atmosphériques du rapport d'objectifs issues des déplacements, du bâti résidentiel et d'activités mais également des activités économiques, agricoles et industrielles présentes sur leur territoire. Le SMRR rappelle qu'il n'est pas de la compétence d'un document de planification d'influer sur les pratiques agricoles et industrielles, la formulation est donc à revoir.

- Règle n°33 – Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques

De manière à limiter l'exposition des populations sensibles à la pollution atmosphérique, le projet de SRADDET attend que les documents de planification et d'urbanisme prévoient des dispositions visant à prioriser l'implantation de bâtiments accueillant ces publics hors des zones les plus polluées. Ils devront privilégier l'implantation d'immeubles d'activités (bureaux, petites entreprises, etc.) plutôt que des logements dans les zones très exposées. A défaut, des mesures contribuant à réduire la pollution atmosphérique environnante devront être mises en œuvre (par exemple, circulation réservée aux véhicules peu polluants, révision du plan de circulation, création de zones de trafic apaisée, etc.).

Le SMRR rappelle que de telles mesures sont souvent difficiles, voire impossibles à mettre en place en vallée du Rhône, même si le Scot comprend à ce sujet de nombreuses recommandations « de bon sens » et demande à ce que de telles mesures soient mises en place dès que possible. Par ailleurs il n'est pas de la compétence d'un document de planification d'agir directement sur la réduction de la pollution.

- Règle n°34 – Développement de la mobilité hydrogène

Le projet de SRADDET impose aux documents de planification et d'urbanisme de prévoir un zonage permettant de respecter une zone de chalandise dans laquelle il ne sera pas possible d'installer une nouvelle station à énergie décarbonée dès lors qu'une autre préexiste. Le SMRR alerte la Région sur la solidité juridique d'une telle rédaction et son opérationnalité, d'autant plus que le territoire porte un projet de station multi-énergie (initié dans le cadre du GPRA Rhône Médian).

**Article 2 :** L'avis de l'Inter-Scot de l'aire métropolitaine lyonnaise est annexé en complément de la présente délibération. Il est demandé d'en tenir compte.

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**A l'unanimité**

Le président, Philippe DELAPLACETTE

Po



## **Conseil syndical du 18 juillet 2019**

- |           |   |
|-----------|---|
| D-2019-19 | création d'un poste attaché territorial   |
| D-2019-20 | Evolution du régime indemnitaire (RIFSEEP)  |
| D-2019-21 | Déclaration des représentants à l'Assemblée Générale et candidats au Conseil d'Administration de Rives Nature |



SYNDICAT MIXTE DES RIVES DU RHONE  
Espace St Germain - 30, avenue Général Leclerc  
38200 VIENNE

Registre des Délibérations  
D-2019-19

### **Séance du conseil syndical du 18 juillet 2019**

Date de la convocation : 20 juin 2019

Nombre de membres en exercice : 72

Nombre de membres présents : 29

Nombre de membres votants : 29

#### **Etaient présents :**

**Délégués titulaires :** BOSIO Claude, CHARMET Michel, DELEIGUE Marc, GIRARDON-TOURNIER Lucette, MOREL Marielle, TARDY Sébastien, CHARVET Francis, DI BIN Roberte, FANJAT Christian, LAMBERT Marie-Thérèse, LHERMET Claude, MONDANGE André, MONTEYREMARDE Christian, ROBERT-CHARRERAU Daniel, BOURGET Vincent, DELAPLACETTE Philippe, ROBERT Gérard, ROZIER Jean-Marc, CHARRA Dominique, SAUZE Denis, DEVRIEUX Michel, FREYCENON Michel, ZILLIOX Charles, COLLINET Christophe.

**Délégués suppléants :** ANDRIEUX Jean, JANIN Christian, CORTES Daniel, OGIER Bernard, COQUELLE Jean-Yves.

**Techniciens et autres présents :** Célard Elisabeth, LE JEUNE Cédric

**Rapporteur :** Philippe DELAPLACETTE

-----  
**Objet : création de poste**

#### **NOTE DE SYNTHÈSE**

Le Président rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Depuis le 30 août 2013, un contractuel a été recruté pour le poste de chargé d'études SIG / environnement. Cet agent a obtenu le concours d'accès au grade d'attaché territorial. Le Président propose au comité la création d'un emploi d'Attaché Territorial permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires.

*Le Président rappelle que le quorum n'a pas été atteint lors de la première convocation pour le conseil syndical du 18 juin 2019. Le conseil syndical est reconvoqué le 18 juillet 2019 et conformément à l'article L 2121-17, peut valablement délibérer sans condition de quorum.*

#### **LE CONSEIL SYNDICAL,**

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Syndical le 21 mars 2019,

Considérant que l'agent a obtenu l'accès au grade d'attaché territorial, liste d'aptitude établie par arrêté n°2019-299 du 03 avril 2019 du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône et de la Métropole de Lyon,

#### **DELIBERE**

**Article 1 :** Décide la création d'un emploi d'Attaché Territorial permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 30 août 2019.

Filière : Administrative



Cadre d'emplois : Attaché territorial

Grade : Attaché territorial

- ancien effectif : 1

- nouvel effectif : 2

Article 2 : Adopte la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Article 3 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 : Monsieur le Président, ou Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président en cas d'empêchement, est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, notamment la ou les conventions à intervenir, et plus généralement à faire le nécessaire.

**A l'unanimité**  
Le président, Philippe DELAPLACETTE





SYNDICAT MIXTE DES RIVES DU RHONE  
Espace St Germain - 30, avenue Général Leclerc  
38200 VIENNE

Registre des Délibérations  
D-2019-20

### Séance du conseil syndical du 18 juillet 2019

Date de la convocation : 20 juin 2019

Nombre de membres en exercice : 72

Nombre de membres présents : 29

Nombre de membres votants : 29

#### Etaient présents :

**Délégués titulaires :** BOSIO Claude, CHARMET Michel, DELEIGUE Marc, GIRARDON-TOURNIER Lucette, MOREL Marielle, TARDY Sébastien, CHARVET Francis, DI BIN Roberte, FANJAT Christian, LAMBERT Marie-Thérèse, LHERMET Claude, MONDANGE André, MONTEYREMARO Christian, ROBERT-CHARRERAU Daniel, BOURGET Vincent, DELAPLACETTE Philippe, ROBERT Gérard, ROZIER Jean-Marc, CHARRA Dominique, SAUZE Denis, DEVRIEUX Michel, FREYCENON Michel, ZILLIOX Charles, COLLINET Christophe.

**Délégués suppléants :** ANDRIEUX Jean, JANIN Christian, CORTES Daniel, OGIER Bernard, COQUELLE Jean-Yves.

**Techniciens et autres présents :** Célard Elisabeth, LE JEUNE Cédric

*Rapporteur :* Philippe DELAPLACETTE

**OBJET: Evolution du régime indemnitaire**

#### **NOTE DE SYNTHESE**

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été instauré par le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 et appliqué aux cadres d'emplois rédacteur et adjoints administratifs. Il est proposé de l'étendre au cadre d'emploi d'attaché territorial avec la fonction d'adjoint de direction.

*Le Président rappelle que le quorum n'a pas été atteint lors de la première convocation pour le conseil syndical du 18 juin 2019. Le conseil syndical est reconvoqué le 18 juillet 2019 et conformément à l'article L 2121-17, peut valablement délibérer sans condition de quorum.*

#### **LE CONSEIL SYNDICAL,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la délibération D-2018-06 modifiant le régime indemnitaire des adjoints administratifs et des rédacteurs,
- Vu la saisine du Comité Technique départemental du 22 mai 2019,

#### **DELIBERE**

Article 1 : Sous réserve de l'avis du Comité Technique départemental, la délibération antérieure D-2018-06 est étendue au cadre d'emploi d'attaché territorial avec la fonction d'adjoint de direction.

Article 2 : Les différentes indemnités utilisées :

Prime / texte de référence	Montant annuel	Cadres d'emplois bénéficiaires
Régime Indemnitaire tenant	Montants maximums annuels	Adjoints administratifs



compte des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) Décret n°2014-513 du 20/05/2014	de l'IFSE et du CIA applicables à chaque grade et fixé par arrêtés ministériels	Rédacteurs Attaché
---	---	--------------------

**Article 3 :** Le régime indemnitaire sera versé aux agents stagiaires et titulaires.

**Article 4 :** Le régime indemnitaire sera versé en fonction des missions exercées.

Niveaux	Les missions exercées	Montants
1	Secrétaire, comptable, assistante chef de projet	490.00
2	Secrétaire et assistante chef de projet	250.00
3	Adjoint de direction	186.64

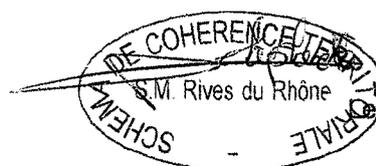
**Article 5 :** L'agent continuera à percevoir intégralement son régime indemnitaire dans les cas suivants :  
congrés annuels,  
récupération de temps de travail,  
compte épargne temps  
autorisations exceptionnelles d'absence,  
congrés maternité, paternité, adoption,  
temps partiel thérapeutique,  
congrés pour accident de service, maladie professionnelle et maladie,  
congrés pour raisons syndicales,  
formation, stage professionnel ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.  
Dans les autres cas, le régime indemnitaire suit les modalités de versement du traitement indiciaire.

**Article 6 :** Le régime indemnitaire sera versé mensuellement, au prorata du temps de travail.

**Article 7 :** Le Président est autorisé à prendre les arrêtés individuels d'attribution de régime indemnitaire et à signer, au nom et pour le compte du syndicat mixte, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière nécessaires à l'application de la présente délibération.

**Article 8 :** Les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité.

**Article 9 :** Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut-être saisi par voie de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.



**A l'unanimité**  
Président, Philippe DELAPLACETTE



**SYNDICAT MIXTE DES RIVES DU RHONE**  
Espace St Germain - 30, avenue Général Leclerc  
38200 VIENNE

**Registre des Délibérations**  
**D-2019-21**

**Séance du conseil syndical du 18 juillet 2019**

Date de la convocation : 20 juin 2019

Nombre de membres en exercice : 72

Nombre de membres présents : 29

Nombre de membres votants : 29

**Etaient présents :**

**Délégués titulaires :** BOSIO Claude, CHARMET Michel, DELEIGUE Marc, GIRARDON-TOURNIER Lucette, MOREL Marielle, TARDY Sébastien, CHARVET Francis, DI BIN Roberte, FANJAT Christian, LAMBERT Marie-Thérèse, LHERMET Claude, MONDANGE André, MONTEYREMARD Christian, ROBERT-CHARRERAU Daniel, BOURGET Vincent, DELAPLACETTE Philippe, ROBERT Gérard, ROZIER Jean-Marc, CHARRA Dominique, SAUZE Denis, DEVRIEUX Michel, FREYCENON Michel, ZILLIOX Charles, COLLINET Christophe.

**Délégués suppléants :** ANDRIEUX Jean, JANIN Christian, CORTES Daniel, OGIER Bernard, COQUELLE Jean-Yves.

**Techniciens et autres présents :** Célard Elisabeth, LE JEUNE Cédric

**Rapporteur :** Philippe DELAPLACETTE

**OBJET : désignation des représentants à l'Assemblée Générale et candidats au Conseil d'Administration de Rives Nature**

**Préambule :**

Le territoire des Rives du Rhône présente une biodiversité exceptionnelle et singulière mais cette richesse patrimoniale est inégalement connue et préservée sur un territoire de moyenne vallée du Rhône porteur de nombreux projets. Les lois SRU, Grenelle de l'Environnement et Biodiversité ont renforcé les responsabilités des élus et des territoires en matière de préservation de l'environnement.

Le Schéma de Cohérence Territoriale (Scot), les PLUj (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) et le PLU doivent être en capacité d'évaluer l'impact de leurs projets sur l'environnement et à la fois maintenir la biodiversité.

Le projet de plateforme de la biodiversité nommé Rives Nature est initié depuis 2016 par le Syndicat Mixte des Rives du Rhône avec le soutien du Parc Naturel Régional du Pilat.

Cette structure parapublique, sous maîtrise des collectivités, présente un format partenarial et souple avec une mutualisation des moyens financiers et humains permettant d'accompagner le projet de territoire à travers cinq objectifs :

- Développer et animer un observatoire, centre de ressources
- Accompagner les projets en apportant une expertise, du conseil et en développant la recherche
- Former et sensibiliser à la biodiversité et à ses enjeux
- Communiquer sur la biodiversité et exercer une veille
- Assurer le fonctionnement et l'animation de la structure

A ces cinq objectifs, dix missions prioritaires ont été définies dans le programme d'activités prévisionnel avec

- le bilan de la connaissance naturaliste et des indicateurs sur les Rives du Rhône
- la centralisation et partage de la connaissance Naturaliste
- l'identification des inventaires et des indicateurs à développer (sciences participatives, ...)
- l'animation et réflexion sur l'opportunité d'une stratégie territoriale de compensation environnementale
- la veille sur l'actualité de la biodiversité (lois, programmes de recherche, actions)
- la mise en place de programme de recherche et d'expérimentations
- le développement d'un réseau d'acteurs de la biodiversité, la communication sur l'activité de la structure et de ses partenaires et sur la biodiversité des Rives du Rhône
- le fonctionnement et animation de l'association et l'animation du réseau de veille écologique.

En outre les services aux adhérents comprennent :

- l'assistance à maîtrise d'ouvrage sur les études environnementales et inventaires ex. PLU(i) (cahiers des charges, analyse des offres, suivi)
- le conseil sur le volet biodiversité des contrats de rivière, SAGE, chartes forestières et agricoles
- l'expertise simplifiée de la biodiversité sur un site de projet et conseils pour une bonne prise en compte
- le développement d'outils de partage de connaissances (Géonature, ...) avec l'engagement d'un travail avec le Parc du Pilat et l'Agence Française de la Biodiversité
- l'organisation de formations et visites (sites témoins/retours d'expériences)
- l'apport d'une information centralisée et pédagogique sur la biodiversité des Rives du Rhône



- la mise en relation avec des experts locaux, les acteurs de la biodiversité (associations, conservatoires, gestionnaires espaces naturels, ...) et les éducateurs nature.

La gouvernance de la structure est assurée par six collèges permettant de représenter les acteurs du territoire, publics comme privés. L'administration sera maîtrisée majoritairement par les collectivités des Rives du Rhône avec une Assemblée générale, une Conseil d'Administration et un Bureau.

En complément de la délibération D-2019-16 du 21 mars 2019 autorisant le Président du Syndicat Mixte des Rives du Rhône à adhérer à Rives Nature et à verser la cotisation triennale de 0,05€/an/habitant, Monsieur le Président propose à l'assemblée délibérante de désigner Madame Marielle MOREL et Messieurs Philippe DELAPLACETTE, Jean-Louis DELAY, Gérard BANCHET, André FERRAND, Denis SAUZE, Charles ZILLIOX, Francis CHARVET, Thierry KOVACS, Thibaut LAMOTTE, Gilles VIAL, Thomas TOULARASTEL, pour représenter le Syndicat Mixte des Rives du Rhône à l'Assemblée Générale de Rives Nature et être candidats au Conseil d'Administration de l'association.

*Le Président rappelle que le quorum n'a pas été atteint lors de la première convocation pour le conseil syndical du 18 juin 2019. Le conseil syndical est reconvoqué le 18 juillet 2019 et conformément à l'article L 2121-17, peut valablement délibérer sans condition de quorum.*

### LE CONSEIL SYNDICAL

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'urgence d'agir en matière d'environnement, de prendre ses responsabilités au niveau local, mais aussi l'opportunité pour le territoire de mutualiser les moyens et de faire de la biodiversité un atout plus qu'une contrainte,
- Vu les statuts de Rives Nature,
- Vu le règlement intérieur de Rives Nature
- Vu les objectifs de Rives Nature
- Vu le programme d'activités prévisionnel 2019
- Vu l'offre de services proposés par Rives Nature
- Vu le budget prévisionnel 2019

### DELIBERE

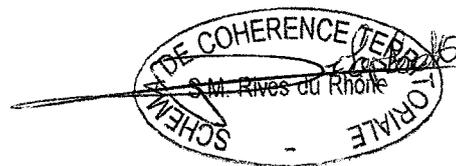
Article 1: Madame Marielle MOREL et Messieurs Philippe DELAPLACETTE, Jean-Louis DELAY, Gérard BANCHET, André FERRAND, Denis SAUZE, Charles ZILLIOX, Francis CHARVET, Thierry KOVACS, Thibaut LAMOTTE, Gilles VIAL, Thomas TOULARASTEL sont désignés pour représenter le Syndicat Mixte des Rives du Rhône à l'Assemblée Générale de Rives Nature et être candidats au Conseil d'Administration de l'association.

Article 2: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3: Monsieur le Président, ou Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-président en cas d'empêchement, est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, notamment la ou les conventions à intervenir, et plus généralement à faire le nécessaire.

28 pour, 1 abstention

Le Président, Philippe DELAPLACETTE





**Bureau syndical du 04 septembre 2019**

- |           |   |
|-----------|---|
| D-2019-24 | Avis sur le PLU de la commune de Longes           |
| D-2019-25 | Avis sur le PLU de la commune de St Romain en Gal |
| D-2019-26 | Avis sur le PLU de la commune de St Romain d'Ay   |



**SYNDICAT MIXTE DES RIVES DU RHONE**

Espace St Germain - 30, avenue Général Leclerc  
38200 VIENNE

**Séance du bureau syndical du 4 septembre 2019**

Date de la convocation : 30/08/2019

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents : 12

Nombre de membres votants : 12

**Elus présents** : Philippe DELAPLACETTE, Marielle MOREL, Gérard BANCHET, André FERRAND, Thibaut LAMOTTE, Denis SAUZE Charles ZILLIOX, Gilles VIAL, Thomas TOULARASTEL, Thierry KOVACS, Francis CHARVET, Jean-Louis DELAY

**Rapporteur** : Philippe DELAPLACETTE

**OBJET : Avis sur le PLU de la commune de Longes**

**NOTE DE SYNTHESE**

Par délibération en date du 16 Juillet 2014, le conseil syndical a donné délégation au bureau syndical pour émettre les avis sur les PLU.

La commune de Longes dispose d'un PLU approuvé en 2008. Elle est couverte par le Scot approuvé en 2012 et se situe dans le périmètre du projet de Scot arrêté le 14 février 2019.

Une synthèse du projet de PLU est présentée en séance.

**Synthèse du projet communal**

Le projet de PLU prévoit la construction d'environ 69 logements sur les 12 prochaines années, principalement en dents creuses et divisions foncières et sur un secteur de développement de 23 logements au nord du bourg. Ce projet permettra de diversifier l'offre de logements sur la commune et fait partie d'un projet plus global réfléchi au-delà de 2030.

La commune ne dispose pas de zone d'activités économiques et entend préserver au maximum ses paysages, ainsi que ses espaces agricoles et naturels.

**LE BUREAU SYNDICAL,**

- Vu l'article L123-9 du code de l'urbanisme.
- Vue la délibération D2014/35 du conseil syndical du 16 juillet 2014 donnant délégation de pouvoir au bureau syndical pour émettre des avis sur les documents et opérations d'aménagement devant être compatibles avec le Scot.
- Vu le projet de PLU arrêté par la commune en date du 25 juin 2019.

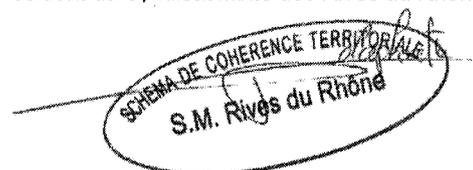
**DELIBERE**

**Article 1 :** Le Bureau syndical émet un **avis favorable** sur le projet de PLU, **assorti d'une recommandation** concernant les parcelles classées en zone UB autour de l'entreprise « Colinet Agri Pilat » au nord du bourg. En effet, le règlement de la zone UB pourrait compromettre les possibilités d'extension de cette entreprise. Nous recommandons que soit étudié un zonage spécifique sur ce secteur, permettant l'évolution de l'activité existante.

**Article 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Adopté à l'unanimité**

Philippe DELAPLACETTE  
Président du Syndicat Mixte des Rives du Rhône





**SYNDICAT MIXTE DES RIVES DU RHONE**  
Espace St Germain - 30, avenue Général Leclerc  
38200 VIENNE

**Séance du bureau syndical du 4 septembre 2019**

Date de la convocation : 30/08/2019

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents : 12

Nombre de membres votants : 12

**Elus présents** : Philippe DELAPLACETTE, Marielle MOREL, Gérard BANCHET, André FERRAND, Thibaut LAMOTTE, Denis SAUZE Charles ZILLIOX, Gilles VIAL, Thomas TOULARASTEL, Thierry KOVACS, Francis CHARVET, Jean-Louis DELAY

**Rapporteur** : Philippe DELAPLACETTE

**OBJET : Avis sur le PLU de la commune de Saint-Romain-en-Gal**

**NOTE DE SYNTHESE**

Par délibération en date du 16 Juillet 2014, le conseil syndical a donné délégation au bureau syndical pour émettre les avis sur les PLU.

La commune de Saint-Romain-en-Gal dispose d'un PLU approuvé en 2005. Elle est couverte par le Scot approuvé en 2012, le schéma de secteur de la côtière rhodanienne, et se situe dans le périmètre du projet de Scot arrêté le 14 février 2019.

Une synthèse du projet de PLU est présentée en séance.

**Synthèse du projet communal**

La commune de Saint-Romain-en-Gal met en avant un projet qui limite fortement la consommation d'espace. Les surfaces dédiées à l'économie et aux équipements sont maintenues, sans consommation de nouveaux espaces agro-naturels. Les nouveaux logements, attendus essentiellement en renouvellement urbain et en densification, prendront place au sein de l'enveloppe urbaine existante. La quasi-totalité du plateau est préservé et destiné aux activités agricoles et aux espaces naturels. Un projet de centrale photovoltaïque au sol est prévu sur le site d'une ancienne décharge n'ayant plus aujourd'hui de vocation agro-naturelle. La commune affiche par ailleurs dans son PADD l'intention d'urbaniser à très long terme le secteur du « faubourg perché » (cf. schéma de secteur de la côtière rhodanienne), tout en préservant strictement les parcelles concernées dans le projet de PLU.

**LE BUREAU SYNDICAL,**

- Vu l'article L123-9 du code de l'urbanisme.
- Vue la délibération D2014/35 du conseil syndical du 16 juillet 2014 donnant délégation de pouvoir au bureau syndical pour émettre des avis sur les documents et opérations d'aménagement devant être compatibles avec le Scot.
- Vu le projet de PLU arrêté par la commune en date du 25 juin 2019.

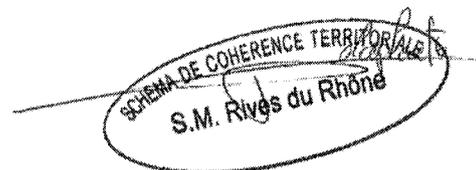
**DELIBERE**

**Article 1 :** Le Bureau syndical émet un **avis favorable** sur le projet de PLU.

**Article 2 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Adopté à l'unanimité**

Philippe DELAPLACETTE  
Président du Syndicat Mixte des Rives du Rhône





**SYNDICAT MIXTE DES RIVES DU RHONE**  
Espace St Germain - 30, avenue Général Leclerc  
38200 VIENNE

**Séance du bureau syndical du 4 septembre 2019**

Date de la convocation : 30/08/2019  
Nombre de membres en exercice : 12  
Nombre de membres présents : 12  
Nombre de membres votants : 12

**Elus présents** : Philippe DELAPLACETTE, Marielle MOREL, Gérard BANCHET, André FERRAND, Thibaut LAMOTTE, Denis SAUZE Charles ZILLIOX, Gilles VIAL, Thomas TOULARASTEL, Thierry KOVACS, Francis CHARVET, Jean-Louis DELAY

Rapporteur : Philippe DELAPLACETTE

**OBJET : Avis sur le PLU de la commune de Saint-Romain d'Ay**

**NOTE DE SYNTHESE**

Par délibération en date du 16 Juillet 2014, le conseil syndical a donné délégation au bureau syndical pour émettre les avis sur les PLU. La commune de Saint-Romain d'Ay dispose d'un PLU approuvé en 2006. Elle est située dans le périmètre du Scot des Rives du Rhône en révision, arrêté le 14 février 2019.  
Une synthèse du projet de PLU est présentée en séance.

**Synthèse du projet communal**

Le projet de PLU prévoit la construction d'environ 82 logements sur les 12 prochaines années (hors divisions foncières, changement de destination...). Les secteurs de développement sont principalement concentrés dans le bourg entre la Mairie et l'Ecole. Un secteur de développement en extension est également prévu à l'ouest du bourg sur des terrains communaux. Les nouvelles opérations permettront de diversifier l'offre de logements sur la commune en compatibilité avec le Scot.

Par ailleurs, les équipements intercommunaux existants sur le hameau de Jaloine pourront être confortés. Le PLU permet également la création d'une ZAE de rayonnement intercommunal de 2 ha au lieu-dit Brénieux proximité du stade pour l'accueil d'un centre de secours et d'activités artisanales.

Les espaces agricoles et naturels sont globalement préservés.

**LE BUREAU SYNDICAL,**

- Vu l'article L123-9 du code de l'urbanisme.
- Vue la délibération D2014/35 du conseil syndical du 16 juillet 2014 donnant délégation de pouvoir au bureau syndical pour émettre des avis sur les documents et opérations d'aménagement devant être compatibles avec le Scot.
- Vu le projet de PLU arrêté par la commune en date du 4 juillet 2019

**DELIBERE**

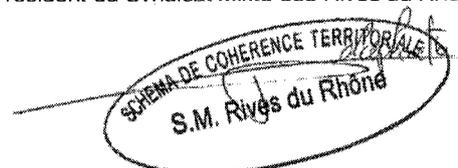
Article 1 : Le Bureau syndical émet un **avis favorable** sur le projet de PLU, **assorti de deux remarques** :

1. Le SMRR attire l'attention de la commune et de la Communauté de Communes du Val d'Ay sur le fait que la zone AUi de Brénieux est ouverte à l'urbanisation, mais que cette zone devra être urbanisée sous la forme d'une opération d'ensemble. Aussi, bien que certaines parcelles soient encore privées, la Communauté de commune devra être garante d'un aménagement global et cohérent de la zone d'activités
2. Il n'est pas imposé d'opération d'ensemble sur le secteur Nord « Ecole » (AUb), alors que cela aurait permis de mieux garantir le respect de l'OAP, notamment en termes de densité attendue. Nous attirons donc l'attention de la commune sur la nécessité de mener une réflexion globale sur ce site en compatibilité avec l'OAP, bien que l'urbanisation soit envisagée au fur et à mesure de la réalisation des équipements.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Adopté à l'unanimité**

Philippe DELAPLACETTE  
Président du Syndicat Mixte des Rives du Rhône





## **Bureau syndical du 02 octobre 2019**

D-2019-27      Avis sur le PLU de la commune de Saint-Vallier

D-2019-28      Avis sur le Scot arrêté de l'ouest lyonnais



**SYNDICAT MIXTE DES RIVES DU RHONE**  
Espace St Germain - 30, avenue Général Leclerc  
38200 VIENNE

**Séance du bureau syndical du 2 octobre 2019**

Date de la convocation : 26/09/2019  
Nombre de membres en exercice : 12  
Nombre de membres présents : 8  
Nombre de membres votants : 8

**Elus présents :** Philippe DELAPLACETTE, Marielle MOREL, Gérard BANCHET, Charles ZILLIOX, Francis CHARVET, Gilles VIAL, Thomas TOULARASTEL, Thibaut LAMOTTE

**Rapporteur :** Philippe DELAPLACETTE

---

**OBJET : Avis sur le PLU de la commune de Saint-Vallier**

**NOTE DE SYNTHESE**

Par délibération en date du 16 Juillet 2014, le conseil syndical a donné délégation au bureau syndical pour émettre les avis sur les PLU.

Saint-Vallier dispose d'un PLU approuvé en 2003. La commune est dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (Scot) des Rives du Rhône arrêté le 14 février 2019.

Une synthèse du projet de PLU est présentée en séance.

**Synthèse du projet communal**

Le projet de PLU prévoit l'évolution résidentielle et économique de Saint-Vallier au sein de l'enveloppe urbaine existante, permettant de préserver les coteaux et le plateau agro-naturels. Côté habitat, il s'agit d'accueillir environ 430 logements en 12 ans, en renouvellement urbain pour grande partie. Plusieurs opérations d'envergure doivent permettre de requalifier le centre historique, l'entrée nord (friche Châtain, quartier Liora) et l'entrée sud. Le projet prévoit de redynamiser le commerce dans le centre et de maintenir un équilibre avec la zone d'Interval. Plusieurs zones sont dédiées au maintien et au développement des activités artisanales et industrielles (Grand Ile, La Brassière, la zone CNR, Les Pierrelles). Ailleurs, le PLU permet l'évolution des activités existantes. De nombreux équipements jalonnent Saint-Vallier, et sont inclus dans des zones urbaines qui leur sont dédiées.

**LE BUREAU SYNDICAL,**

- Vu l'article L123-9 du code de l'urbanisme.
- Vue la délibération D2014/35 du conseil syndical du 16 juillet 2014 donnant délégation de pouvoir au bureau syndical pour émettre des avis sur les documents et opérations d'aménagement devant être compatibles avec le Scot.
- Vu le projet de PLU arrêté par la commune en date du 26 juin 2019.

**DELIBERE**

**Article 1 :** Le Bureau syndical émet un **avis favorable** sur le projet de PLU assorti de sept recommandations visant à assurer la compatibilité du PLU avec le Scot arrêté le 14 février 2019 et dont l'approbation est prévue d'ici fin 2019.

**Recommandation n°1 relative au commerce :**

- *Les zones U1 du centre historique ne peuvent autoriser le commerce d'importance (plus de 300 m<sup>2</sup>) au-delà de la localisation préférentielle de centralité définie dans le projet de DAAC qui sera approuvé d'ici fin d'année 2019, revu en accord avec l'intercommunalité après l'arrêt du Scot.*
- *La friche Châtain (zone U1) n'est pas identifiée comme localisation préférentielle au DAAC et ne peut accueillir de nouvelles unités commerciales.*
- *Dans la zone commerciale Interval (zone U2), le DAAC prévoit que les unités commerciales ne dépassent pas 3000m<sup>2</sup> de surface de vente.*
- *Dans les zones d'activités économiques (zones U3), les zones résidentielles U5 et les zones 1AUa, le seuil des 30% nécessite d'être revu à la baisse en ce qui concerne l'extension des commerces d'importance existants. Le Scot prévoit en effet qu'en dehors des localisations préférentielles, le PLU ne permette que la modernisation et l'extension mesurée des activités existantes (de l'ordre de 10-20%). Le règlement pourrait indiquer également une surface de vente maximale après travaux.*

- Dans les zones dédiées aux grands équipements (zones U4 et U4.1) et dans la zone du camping (U6), les constructions à vocation de restauration nécessitent d'être mieux encadrées (en précisant par exemple dans le règlement qu'elles doivent être liées aux activités de loisirs et aux équipements). Les activités de services nécessitent par ailleurs d'être liées au fonctionnement de l'hôpital.

#### Recommandation n°2 relative à l'environnement :

- La ZNIEFF de type 1 « Gorges de la Galaure » étant identifiée comme réservoir de biodiversité à protection forte au Scot arrêté, le PLU doit mieux justifier la nécessité de construire de nouveaux bâtiments agricoles dans ce secteur (sous entendu l'impossibilité de les bâtir ailleurs). Pour rappel, dans les réservoirs de biodiversité à protection forte, ne peuvent être autorisés que les bâtiments et installations participant à l'entretien et à la gestion écologique du site.
- En raison du nombre important de pelouses sèches dans les zones Ap et de l'enjeu de continuité de ces milieux sur les coteaux, l'absence de protection doit être mieux justifiée. Par ailleurs, si le projet de reconquête viticole constitue une opportunité pour maintenir ces milieux ouverts, les pratiques culturales à venir doivent permettre de trouver un équilibre entre développement économique, touristique et valorisation de ces milieux naturels.

#### Recommandation n°3 relative au développement économique :

- Pour rappel, un schéma de développement économique devra permettre de préciser la stratégie de la Communauté de Communes de Porte de DrômArdèche, et définir et justifier les possibilités de développement des sites de niveau bassin de vie ou d'échelle locale dans la limite foncière prévue par le Scot. A Saint-Vallier, sont concernés par cette enveloppe foncière les 1,6 ha disponibles à la Brassière et les 5,6 ha disponibles dans la zone CNR.

#### Recommandation n°4 relative à la zone agricole « Ap » :

- Pour être en phase avec la vocation du secteur et compte-tenu des enjeux paysagers et environnementaux, la zone « Ap » doit interdire explicitement les logements, même liés et nécessaires au fonctionnement d'une exploitation agricole.

#### Recommandation n°5 relative à la zone du camping « U6 » :

- Dans la zone du camping, les extensions des habitations nécessiteraient d'être mieux encadrées (en ajoutant par exemple qu'elles concernent les habitations existantes à la date d'approbation du PLU, qu'elles sont liées et nécessaires au fonctionnement du camping, et en ajoutant une surface de plancher maximale après travaux).

#### Recommandation n°6 relative aux centrales solaires au sol :

- Les centrales solaires au sol doivent être interdites dans les zones agricoles et naturelles

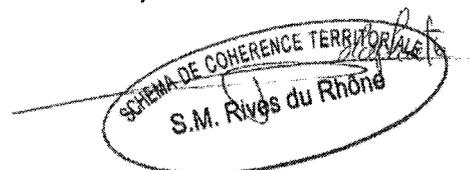
#### Recommandation n°7 relative à la zone résidentielle U5 où ont été détruits 40 logements sociaux :

- La commune ne souhaite pas à ce jour de reconstruction sur ce site démoli dont elle est propriétaire. Or, le site reste constructible. Il est nécessaire d'affiner des pistes de vocations potentielles ou de procéder au déclassement de ce secteur dont la localisation, déconnectée du centre, n'est pas compatible avec les dispositions du Scot.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Adopté à l'unanimité**

Philippe DELAPLACETTE  
Président du Syndicat Mixte des Rives du Rhône



**SYNDICAT MIXTE DES RIVES DU RHONE**  
Espace St Germain - 30, avenue Général Leclerc  
38200 VIENNE

**Séance du bureau syndical du 2 octobre 2019**

Date de la convocation : 26/09/2019  
Nombre de membres en exercice : 12  
Nombre de membres présents : 8  
Nombre de membres votants : 8

**Elus présents** : Philippe DELAPLACETTE, Marielle MOREL, Gérard BANCHET, Charles ZILLIOX, Francis CHARVET, Gilles VIAL, Thomas TOULARASTEL, Thibaut LAMOTTE

**Rapporteur** : Philippe DELAPLACETTE

**OBJET : Avis sur le SCOT arrêté de l'Ouest Lyonnais**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

Par délibération en date du 16 Juillet 2014, le conseil syndical a donné délégation au bureau syndical pour émettre les avis sur les schémas sur lesquels le SMRR est consulté.

Le projet de Scot de l'Ouest Lyonnais, arrêté en conseil syndical, a été notifié pour avis au syndicat mixte le 26 juillet 2019, avec ajout de compléments le 30 juillet 2019. Le SMRR doit se positionner dans un délai maximal de 3 mois. Passé ce délai, cet avis est réputé favorable.

Une synthèse du projet de Scot est présentée en séance.

**Synthèse du projet**

Le Scot de l'Ouest Lyonnais a été approuvé en février 2011. Le 19 novembre 2014, les élus ont prescrit la révision du Scot, afin de prendre en compte les nouvelles dispositions législatives et réglementaires, mais aussi pour prolonger le projet de territoire au-delà de 2020 et pallier certaines difficultés d'application du Scot en vigueur.

Le PADD du Scot s'articule autour de quatre grands axes, qui trouvent leur traduction dans le DOO et le DAAC :

- Promouvoir le bien vivre ensemble
- Développer l'activité économique de l'Ouest lyonnais
- Prendre en compte durablement les paysages et l'environnement et faire face au changement climatique
- Les grands projets d'infrastructures

Les élus du Syndicat Mixte ont pu apprécier la qualité de votre projet de Scot, dont les dispositions vont dans le sens d'un aménagement cohérent et durable du territoire.

**LE BUREAU SYNDICAL,**

- Vu l'article L123-9 du code de l'urbanisme.
- Vue la délibération D2014/35 du conseil syndical du 16 juillet 2014 donnant délégation de pouvoir au bureau syndical pour émettre des avis sur les documents et opérations d'aménagement devant être compatibles avec le Scot.
- Vu le projet de Scot arrêté par le Syndicat Mixte de l'Ouest Lyonnais en date du 10 juillet 2019.

**DELIBERE**

Article 1 : Le Bureau syndical émet un **avis favorable** sur le projet de Scot assorti de trois recommandations.

**Recommandation n°1 – Rapport de présentation**

- Le rapport de présentation pourrait être complété utilement d'une présentation synthétique du territoire et de sa localisation (nombre de communes, nombre d'EPCI, population, situation du territoire à l'échelle de l'Aire Métropolitaine ou de l'InterScot...). Cette présentation pourrait être insérée en début de diagnostic pour permettre une appréhension rapide du territoire

**Recommandation n°2 : - InterScot**

- Le chapitre commun InterScot, signé par les présidents des 13 Scot en 2013, pourrait être annexé au Scot

**Recommandation n°3 – DTA**

- La coupure verte de la DTA commune à nos deux Scot et située au niveau de Saint-Romain-en-Gier et l'ex commune de Saint-Andéol-le-Château pourrait être reprise cartographiquement dans le DOO, afin d'assurer sa préservation et la cohérence entre nos deux projets de territoires.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Adopté à l'unanimité**

Philippe DELAPLACETTE  
Président du Syndicat Mixte des Rives du Rhône



## **Conseil syndical du 28 novembre 2019**

Délibération D-2019-29

Approbation du Schéma de Cohérence  
Territoriale des Rives du Rhône

Délibération D-2019-30

Adhésion au contrat groupe d'assurance des  
risques statutaires du CDG 38

Délibération D-2019-31

Convention de participation prévoyance par le  
CDG 38



**Séance du conseil syndical du 28 novembre 2019**

Date de la convocation : 14/11/2019  
Nombre de membres en exercice : 72  
Nombre de membres présents : 62  
Nombre de membres votants : 61

SOUS-PREFECTURE DE VIENNE

03 DEC. 2019

**Etaient présents :**

**Délégués titulaires :** BANCHET Gérard, BAZILE Vanessa, BERTHELET Daniel, BOSIO Caude, CHARMET Michel, DELEIGUE Marc, DELORME Odile, DREVON Gilbert, FANGET Christian, FOUILLEUX Michel, GIRARDON-TOURNIER Lucette, KOVACS Thierry, LENTILLON Gilles, MOREL Marielle, PELLOUX-PRAYER Pierre, TARDY Sébastien, THOMASSY Jean-André, APPRIEUX Angéline, BERNARD Nicole, BONNETON Gilles, CHARVET Francis, DELAY Jean-Louis, DI BIN Roberte, FANJAT Christian, LAMBERT Marie-Thérèse, LHERMET Claude, MONDANGE André, MONNET Louis, MONTEYREMARDE Christian, NICAISE Claude, PONCIN Vincent, ROBERT-CHARRERAU Daniel, VIAL Gilles, DELAPLACETTE Philippe, DURAND Nicole, LAMOTTE Thibaut, ROBERT Gérard, VIGIER Diane, DEVRIEUX Michel, FREYCENON Michel, ZILLIOX Charles, COLLINET Christophe, FERRAND André, CHARRA Dominique, FRAYSSE Yves, MAGAND Danielle, PLENET Simon, SABATIER René, SAUZE Denis, SCHERER Antoinette, ZAHM Alain.

**Délégués suppléants :** ANDRIEUX Jean, GERIN Pascal, JANIN Christian, JAUD-SONNERAT Marie-Pierre, KOCALEVIOS-RAVEL Christelle, LOUIS Bernard, VIDOR Blandine, CORTES Daniel, VINCENT Marie-Hélène, DE SAINT LAURENT Christine, EDELY Daniel.

**Techniciens et autres présents :** CELARD Elisabeth, RIBAUD Cécile, FONTVIEILLE Isabelle, LE JEUNE Cédric, LANSOU Cédric, LIOGIER Nelly, MASSON Gaëlle, BONIN Xavier, OURNAC Marc, BRUNE Céline.

*Rapporteur : Philippe DELAPLACETTE*

**Objet : Approbation du Schéma de Cohérence Territoriale des Rives du Rhône**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

Après plusieurs années d'études et de concertation, le projet de schéma de cohérence territoriale des Rives du Rhône est finalisé. Le Conseil Syndical a arrêté le projet de Scot le 14 février 2019. Au cours du second trimestre 2019 ont été sollicitées pour avis les personnes publiques associées et consultées. Une enquête publique s'est tenue du mercredi 5 juin à 9h00 au vendredi 5 juillet 2019 à 17h00. La commission d'enquête a rendu son rapport et ses conclusions le 19 août 2019. Le bureau syndical a examiné les réserves et recommandations et s'est prononcé, au cours du troisième trimestre 2019, quant aux modifications du projet à soumettre aux conseillers syndicaux en vue de son approbation.

**Rappel de la démarche et des éléments justifiant la révision du Scot**

Par délibération en date du 11 juin 2013, le Conseil syndical a prescrit la mise en révision du Schéma de cohérence territoriale des Rives du Rhône approuvé le 30 mars 2012 et fixé les modalités de concertation.

Cette révision a été engagée afin de prendre en compte l'extension du périmètre du Syndicat Mixte des Rives du Rhône (SMRR) à cinq nouvelles intercommunalités du Nord-Drôme et du Nord-Ardèche (extension entérinée par l'arrêté inter-préfectoral n°2013086-0006 du 27 mars 2013). Cette extension a fait évoluer le périmètre du Syndicat Mixte de 80 à 127 communes, de 950 km<sup>2</sup> à 1500 km<sup>2</sup>. Cette évolution a engagé l'extension concomitante du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (Scot) pour lequel le SMRR est compétent. A noter qu'une nouvelle extension de périmètre a été actée par arrêté inter-préfectoral n°38-2018-02-19-001 du 22 février 2018.

Le périmètre du Syndicat Mixte des Rives du Rhône recouvre désormais 153 communes réparties en six EPCI : Vienne-Condrieu-Agglomération, Annonay Rhône Agglo, Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, Communauté de communes du Val d'Ay, Communauté de communes Porte de DromArdèche, Communauté de communes du Pilat Rhodanien.

Par ailleurs, la révision du Scot a été engagée afin de prendre en compte les dernières évolutions législatives et réglementaires liées à la promulgation de la loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010.

Lors de la délibération de prescription n°D/2013/27 du 11 juin 2013, le Conseil syndical a précisé les objectifs fondamentaux poursuivis par le Syndicat Mixte et défini les modalités de concertation.

#### **Rappel des objectifs poursuivis :**

Le principal objectif du Scot des Rives du Rhône, comme de tout exercice de planification territoriale, sera d'offrir un cadre de vie à la qualité sans cesse améliorée aux habitants actuels et futurs du territoire.

Pour cela, le Scot veillera à promouvoir :

- le renforcement de l'offre territoriale en emplois et services, publics comme privés,
- le développement d'une offre en logement dont la configuration et la localisation allient les besoins et attentes de la population et l'efficacité des politiques publiques, en veillant aux enjeux de solidarité
- la prévention de la population des risques et des nuisances, naturels comme technologiques,
- la préservation et valorisation des espaces et ressources qui fondent « la trame verte » du territoire : activités agricoles, bois et forêts, milieux naturels
- la gestion raisonnée et précautionneuse des ressources naturelles, notamment l'eau, en quantité comme en qualité des politiques d'aménagement concourant à la transition énergétique du territoire.

Dans ce but, le Scot révisé pourra dans de nombreux domaines s'inspirer, en les adaptant quand nécessaire, des principes et orientations du Scot actuellement en vigueur, s'agissant par exemple de la densification et de l'amélioration qualitative des formes et opérations urbaines, de la diversification de l'offre en logement, du rapprochement habitat/emplois/services, de la préservation des terres agricoles et des paysages, de la protection de la ressource en eau potable, etc.

Un nouveau projet de territoire est à bâtir, en portant des stratégies complémentaires et solidaires entre les agglomérations du territoire (s'entendant au sens urbain et non administratif) et les secteurs plus ruraux, chacun proposant des stratégies de développement en adéquation avec leurs potentialités et assurant aux habitants une offre d'emplois et de services équilibrée et hiérarchisée, depuis les besoins de proximité quotidienne aux équipements plus structurants de rayonnement intercommunal.

Les agglomérations devront développer leur attractivité résidentielle et économique et renforcer leur «compétitivité territoriale» au service du grand bassin de vie des Rives du Rhône :

- L'agglomération viennoise, polarité de rang métropolitain, est amenée à jouer et conserver des fonctions stratégiques à l'échelle du grand bassin de vie des Rives du Rhône et à participer au rayonnement de la métropole lyonnaise. L'agglomération devra poursuivre ses efforts quant au renforcement de la production de nouveaux logements, par le renouvellement urbain notamment, et le projet soutiendra le maintien voir le développement sur la ville-centre de fonctions urbaines supérieures.
- L'agglomération d'Annonay-Davézieux est une centralité structurante et un pôle d'emploi à dominante industrielle d'un bassin de vie rural. Les actions de renouvellement/réhabilitation du centre-ville d'Annonay devront être poursuivies (notamment la valorisation des friches industrielles) afin de lui faire regagner en attractivité résidentielle comme économique et rompre avec la dynamique de « desserrement urbain » en cours.
- L'agglomération de Roussillon-St Rambert d'Albon constitue un « réseau urbain », qu'il convient de structurer, afin d'organiser une politique d'aménagement, de développement résidentiel et économique, d'accueil d'équipement et de services concertée à l'échelle de l'ensemble des communes. L'organisation des transports, notamment collectifs, le renforcement des pôles gares, la préservation des espaces naturels et agricoles, en lien avec les fortes dynamiques susceptibles d'être induites par l'essor de la ZIP Inspira et du Parc d'Activités Axe 7 (essor soutenu dans le cadre d'un grand projet Rhône-Alpes), figurent également parmi les objectifs à poursuivre. La cohérence des stratégies de développement/renforcement à l'intérieur même de la polarité devra être assurée entre les différentes centralités (centre-villes historiques, centralités économiques, commerciales, de services et d'équipements publics...).

En vallée du Rhône, les villes de Condrieu/St Clair du Rhône/Les Roches de Condrieu et de Saint-Vallier/Laveyron/Sarras structurent également des « bassins de vie intermédiaires » autour d'une offre en services (administratifs, commerciaux..) et en emplois qu'il convient de conforter.

Sur les bassins de vie plus ruraux comme le massif du Pilat, la vallée de la Cance, les vallées de Valloire/Galaure, des stratégies d'aménagement différenciées pourront être développées. Ces secteurs de petites villes et bourgs-centres assurent toute une gamme de services de proximité indispensable à l'animation et au cadre de vie des zones rurales (Pélussin, St Sorlin en Valloire, Villevocance, Hauterives, etc.). Ces territoires ont aussi des singularités qu'il conviendra de prendre en compte, depuis le nord du Pilat ou l'Est du bassin d'Annonay par exemple, confrontés à une forte résidentialisation (beaucoup d'actifs travaillant à l'extérieur, sur les agglomérations proches) jusqu'au bassin de Valloire-Galaure, historiquement doté d'un tissu PME/PMI « éclaté » sur le territoire, de filières agricoles dynamiques sources d'innovation (industrie agro-alimentaire fruitière) et sur lequel le taux de sortie des actifs reste modéré.

La valorisation maîtrisée du potentiel en énergies renouvelables des espaces ruraux (bois énergie dans les massifs du Pilat et du Vivarais, éolien également en vallée du Rhône...) comme urbains (solaire thermique et photovoltaïque...) est également une ressource potentielle à valoriser.

Ce projet devra être opérationnel et pragmatique, tout en se montrant exemplaire dans sa façon de relever, par anticipation, les défis énergétiques, écologiques et socio-économiques qui s'annoncent dans les décennies à venir. S'assurer un « Scot opérant » suggérera un travail étroit avec les acteurs socio-professionnels afin d'adapter et contextualiser dès que possible et/ou nécessaire les futures orientations du Scot.

A noter également que le contexte de la révision du Scot a évolué puisque depuis son approbation sont à prendre en compte des dynamiques nouvelles, riches de sens et en interaction forte avec le futur projet : pôle métropolitain lyonnais, Grand Projet Rhône Alpes (GPRA) Rhône Médian autour de la Zone Industriale-Portuaire de Salaise-Sablons, entente territoriale des territoires transrhodaniens Isère Drôme et Ardèche Nord (TRIDAN), etc.

Enfin, l'extension du périmètre du SCOT en février 2018 par l'adhésion de deux nouveaux EPCI au Syndicat Mixte a été prise en compte lors de l'élaboration du projet de SCOT afin d'intégrer pleinement ces nouveaux EPCI à la procédure de révision. Plusieurs réunions ont eu lieu dans ces EPCI, dont les premières ont permis de présenter le Syndicat Mixte, l'état d'avancement de la démarche et d'échanger sur le projet de Scot.

### **Contenu et composition du schéma de cohérence territoriale**

Les dispositions du Scot proposées à l'approbation répondent aux objectifs poursuivis dans le cadre de la révision. Ces objectifs ont été élargis aux territoires qui ont rejoint le Syndicat Mixte en 2018 (communes de la Communauté de Communes du Val d'Ay et de l'ex-Communauté de Communes du Territoire de Beaurepaire).

Par ailleurs, la loi Alur ayant supprimé la possibilité d'élaborer des schémas de secteur, les élus ont fait le choix d'intégrer les dispositions du Schéma de secteur de la Côtère Rhodanienne dans le Scot. De même les conclusions de l'étude du Schéma d'Aménagement de l'Agglomération Roussillon Saint Rambert d'Albon (SAARRA) ont été intégrées dans les différentes pièces du Scot pour leur donner une valeur opposable.

Le projet de Scot comprend trois documents :

- Le Rapport de présentation
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- Le Document d'Orientation et d'objectifs (DOO), comprenant un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC)

**Le Rapport de présentation** du Scot est organisé en 6 parties :

Partie 1 : Diagnostic

Partie 2 : Etat Initial de l'Environnement

Partie 3 : Articulation du Scot avec les autres schémas, plans et programmes

Partie 4 : Justification des choix retenus

Partie 5 : Evaluation Environnementale

Partie 6 : Modalités de mise en oeuvre du Scot

**Le PADD** traduit la vision politique de l'avenir du territoire, sur la base des objectifs susvisés. Il formule des axes stratégiques en matière d'habitat, de déplacements, de développement économique, d'environnement et définit le cadre d'évolution du territoire.

Le PADD du Scot s'articule autour de deux grandes parties : il définit les grandes ambitions du projet (partie 1), déclinées en quatre grands objectifs (partie 2). Par ailleurs, il intègre deux « focus » issus du schéma de secteur de la côte rhodanienne et de l'étude du Schéma d'Aménagement de l'Agglomération Roussillon Saint Rambert d'Albon (SAARRA).

#### Partie 1 : Les grandes ambitions du projet

Ambition 1 : Les Rives du Rhône : territoire dynamique de la moyenne vallée du Rhône

- Mettre en synergie les dynamiques économiques
- Améliorer les mobilités, en particulier Est-Ouest
- Conforter un développement démographique maîtrisé
- Organiser un développement équilibré autour de l'armature urbaine du territoire

Ambition 2 : Intensifier les efforts pour faire évoluer les modes de développement

- Protéger les ressources indispensables au développement du territoire
- Valoriser économiquement les ressources du territoire
- Revitaliser les centralités par le renouvellement urbain

#### Partie 2 : Les objectifs à atteindre pour la réussite du projet

Objectif 1 : Valoriser les différentes formes d'économies locales

- Soutenir l'industrie et l'artisanat, dans un contexte de mutation économique
- Faciliter le développement des activités tertiaires et de services
- Soutenir et consolider l'activité agricole et sylvicole
- Equilibrer et stabiliser l'offre commerciale
- Promouvoir le tourisme et la culture comme outil de développement économique du territoire

Objectif 2 : Intégrer les composantes environnementales et paysagères dans le développement du territoire

- Positionner le paysage comme une composante à part entière du projet
- Maintenir voire améliorer la richesse et la fonctionnalité écologique du territoire
- Valoriser les diverses et nombreuses ressources du territoire
- Limiter la vulnérabilité et l'exposition des populations aux risques et nuisances d'aujourd'hui comme de demain
- Accompagner la transition énergétique et climatique

Objectif 3 : Améliorer les conditions d'accessibilité et de mobilité pour les habitants et les entreprises

- Valoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle
- Améliorer les conditions d'accessibilité sur le territoire, en s'appuyant sur les infrastructures existantes et futures
- Atténuer les nuisances du trafic routier

Objectif 4 : Offrir des logements à tous dans des cadres de vie diversifiés, tous de qualité

- Accueillir les habitants en ville et en campagne
- Bâtir pour tous et pour mieux vivre ensemble
- Favoriser le renouvellement urbain et à l'adaptation du parc existant
- Optimiser l'efficacité foncière et la qualité architecturale et urbaine des nouveaux projets d'habitat
- Conforter l'offre de services en cohérence avec les politiques de développement résidentiel
- Accompagner et valoriser le déploiement des infrastructures numériques

Focus 1 : la Côte rhodanienne

Focus 2 : l'Agglomération Roussillon Saint Rambert d'Albon

**Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)**, seul document opposable et prescriptif, réunit l'ensemble des orientations et prescriptions permettant la mise en oeuvre effective des choix opérés par le PADD, sur la base des enjeux définis dans le Rapport de présentation.

Le DOO comprend un **Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC)** qui détermine spécifiquement les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.

Le DOO s'organise en 4 parties :

Partie 1 : Valoriser les différentes formes d'économies locales

- Chapitre 1 : Mettre en oeuvre des politiques d'aménagement économique innovantes, dans une logique de performance environnementale
- Chapitre 2 : Prévoir le développement des espaces de développement économique, aux différentes échelles
- Chapitre 3 : Faciliter le développement des activités tertiaires et de services
- Chapitre 4 : Equilibrer et stabiliser l'offre commerciale
- Chapitre 5 : Soutenir et consolider l'activité agricole et sylvicole
- Chapitre 6 : Promouvoir le tourisme et la culture comme outil de développement économique du territoire

Partie 2 : Intégrer les composantes environnementales et paysagères dans le développement du territoire

- Chapitre 1 : Positionner le paysage comme une composante à part entière du projet
- Chapitre 2 : Maintenir voire améliorer la richesse et la fonctionnalité écologique du territoire
- Chapitre 3 « Prendre en compte la vulnérabilité de la ressource en eau ».
- Chapitre 4 : Valoriser les diverses et nombreuses ressources du territoire
- Chapitre 5 : Limiter la vulnérabilité et l'exposition des populations aux risques et nuisances d'aujourd'hui comme de demain
- Chapitre 6 : Accompagner la transition énergétique et climatique

Partie 3 : Améliorer les conditions d'accessibilité et de mobilité pour les habitants et les entreprises

- Chapitre 1 : Valoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture individuelle
- Chapitre 2 : Améliorer les conditions d'accessibilité sur le territoire, en s'appuyant sur les infrastructures existantes
- Chapitre 3 : Atténuer les nuisances du trafic routier

Partie 4 : Offrir des logements à tous dans des cadres de vie diversifiés, tous de qualité

- Chapitre 1 : Accueillir les habitants en ville et en campagne
- Chapitre 2 : Bâtir pour tous et pour mieux vivre ensemble
- Chapitre 3 : Donner la priorité au renouvellement urbain et à l'adaptation du parc existant
- Chapitre 4 : Optimiser l'efficacité foncière et la qualité architecturale et urbaine des nouveaux projets d'habitat
- Chapitre 5 : Mettre en place des politiques publiques permettant la maîtrise du foncier
- Chapitre 6 : Conforter l'offre de services en cohérence avec les politiques de développement résidentiel

Zooms cartographiques et Documents Graphiques

Le DAAC s'organise en 7 chapitres : un premier chapitre relatif aux conditions d'implantation générales pour les équipements commerciaux au sein des localisations préférentielles de périphérie puis 6 chapitres relatifs aux localisations préférentielles présentées par intercommunalités membres du Scot.

### **Bilan de la période de consultation post-arrêt et de l'enquête publique**

Trois mois de consultation des personnes publiques associées et consultées durant l'élaboration du schéma ont suivi l'arrêt du projet de Scot (préfets des 5 départements, mission régionale d'autorité environnementale, conseil régional, conseils départementaux, chambres consulaires, intercommunalités membres du Scot, intercommunalités et communes limitrophes de son périmètre,...).

Ont émis un avis durant cette période :

- l'Etat,
- les Départements de l'Isère et du Rhône,
- 4 EPCI membres (Vienne Condrieu Agglomération, Annonay Rhône Agglomération, Pilat Rhodanien, Porte de DrômArdèche)
- Le Parc du Pilat
- Les CCI Nord-Isère et Lyon Métropole - Saint-Etienne - Roanne
- Les chambres d'agriculture de l'Ardèche, de l'Isère, de la Drôme et de la Loire
- Saint Etienne Métropole
- Les syndicats mixtes de Scot Nord Isère, de l'agglomération lyonnaise, de l'Ouest Lyonnais, du Sud Loire, de Rovaltain Drôme Ardèche
- Le Pôle métropolitain
- Les communes de Beaufort, Dargoire, Doizieux, Pajay, St Donat sur l'Herbasse, St Julien Molhesabate, Tartaras, Ternay, Vion.
- Les CDPENAF de l'Isère, de la Drôme, de la Loire et de l'Ardèche.

Tous les avis sont favorables, parfois avec réserves, mis à part l'avis du Scot Sud Loire et de la chambre d'agriculture de la Drôme (défavorables). Tous les avis non émis dans les trois mois sont considérés comme ayant formulés un avis tacite favorable.

A noter que la Mission Régionale d'Autorité Environnementale n'ayant fourni aucun avis, est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Globalement, les principales remarques et sollicitations des partenaires à l'origine de modifications dans le Scot soumis à l'approbation se concentrent sur les points suivants (liste indicative et non exhaustive) :

### **Economie**

- Sur le foncier économique : mieux justifier les besoins et réduire les enveloppes prévues, favoriser la densification/ renouvellement des friches avant toute extension, affiner le contenu des stratégies intercommunales de développement économique, phaser les ouvertures à l'urbanisation des sites les plus importants, clarifier les enjeux de coopération économique et de complémentarité des sites
- Commerce : ajustement à la marge de certains zonages du DAAC, identification des secteurs gares
- Tourisme : encadrer les UTN

### **Agriculture**

- Mieux encadrer les projets non agricoles en zone agricole (distance de réciprocité, changement de destination, projets touristiques)
- Assouplir les contraintes pouvant peser sur les projets agricoles
- Réduire la consommation de foncier agricole
- Apporter plus de garanties pour préserver les espaces agricoles stratégiques : cartographie, préservation des espaces stratégiques et non prise en compte...

### **Environnement**

- Protection des espaces naturels/biodiversité : ajouter certains types de milieux ou de zonages aux espaces protégés (ENS, forêts anciennes...), renforcer certaines prescriptions, ajouter des critères pour la biodiversité positive...
- Paysages du Pilat : mieux intégrer les orientations de la Charte du parc et les dispositions du schéma de secteur
- Ressources : renforcer les mesures relatives à la désimperméabilisation, mieux encadrer les activités extractives, développer les orientations sur la filière bois, compléter, encadrer et préciser les orientations relatives aux installations de production d'énergie renouvelable

### **Mobilité**

- Améliorer les liaisons routières (notamment sur les axes Est-Ouest et le lien rive droite/rive gauche)
- Veiller aux conditions d'accessibilité routière du SIP Loire/Rhône
- Prendre en compte les grands projets d'infrastructures métropolitaines (COL, CFAL, nœud ferroviaire lyonnais)
- Requestionner les conditions de multimodalité sur Axe 7
- Veiller à la bonne intégration et à l'association des partenaires pour les projets de contournement (Vienne, Annonay)

### **Démographie/habitat**

- Clarifier et assouplir la traduction du Scot dans les PLU et PLH
- Amoindrir les objectifs de croissance démographique
- Différencier davantage les objectifs de construction entre les niveaux de polarités
- Revoir les densités (à la hausse pour certains, à la baisse pour d'autres)
- Améliorer l'intégration des orientations du schéma de secteur (reprise du faubourg perché de St Romain en Gal/Ste Colombe notamment)

La consultation de la population s'est ensuite déroulée lors de l'enquête publique qui s'est tenue du mercredi 5 juin à 9h00 au vendredi 5 juillet 2019 à 17h00. 11 lieux d'enquête ont été mis en place pour consulter le dossier d'enquête publique : le siège du SMRR et des 6 EPCI (excepté pour le Val d'Ay, déplacé sur la commune de St Alban d'Ay en raison du déménagement des locaux), les antennes des EPCI Vienne Condrieu Agglomération (à Condrieu) et Entre Bièvre et Rhône (à Beaurepaire), les Mairies de Serrières et Hauterives. Il était également possible de consulter le dossier et d'émettre des avis par internet.

La population a été informée par voie d'affichage selon les modalités fixées par l'article L143-22 du code de l'urbanisme (au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant la durée de celle-ci) au siège du Syndicat Mixte du SCoT, dans tous les lieux d'enquête, ainsi qu'au siège des 6 intercommunalités et dans les 153 mairies comprises dans le périmètre du Scot, ainsi que par le biais d'annonces légales diffusées dans deux journaux habilités sur chacun des 5 départements.

88 observations ont été écrites au total, sur le registre dématérialisé ou dans les registres papiers.

32 permanences se sont tenues sur les 11 lieux d'enquête. Lors de ces 32 permanences, la commission d'enquête a reçu 23 visites.

La commission d'enquête a rendu son rapport et ses conclusions le 19 août 2019.

**La Commission d'enquête publique, présidée par Mr Patrick Brun, a pointé dans ses conclusions l'ensemble des aspects positifs du projet de SCoT :**

#### **Sur la forme**

- un dossier d'enquête publique de qualité structuré en cohérence avec le projet du SRADDET et les orientations nationales.
- une concertation approfondie, ainsi qu'en témoigne le rapport d'enquête (cf. chapitre 2-4-3) qui détaille les mesures prises en vue d'une information la plus complète possible du public et de l'ensemble des acteurs.
- la forte implication des EPCI et des élus locaux dans le processus d'élaboration du projet de SCoT avec une démarche prospective.

#### **Sur le fond**

- un objectif de réduction du foncier ambitieux pour l'habitat, notamment par rapport au précédent SCoT
- une armature urbaine déclinée sous quatre types de polarités permettant de bien structurer le territoire
- un équilibre entre la structuration urbaine du territoire, le nombre de logements lié à l'hypothèse de croissance retenue, la nécessaire densification pour éviter l'étalement des villes et villages, la protection environnementale selon un concept de développement durable.
- la préoccupation première du SCoT de répondre à l'inadéquation actuelle entre l'augmentation de la population, les logements nécessaires et le manque criant d'emploi pour les habitants des Rives du Rhône.
- Une ambition forte de préservation des paysages très variés de son territoire et de leurs grands équilibres, avec des objectifs différents selon qu'ils soient à dominante urbaine ou rurale.
- Le maintien de la richesse écologique du territoire et de sa fonctionnalité avec de solides et ambitieux objectifs.
- L'inscription de l'action du SCoT dans le temps partant d'un existant incontournable, pour répondre aux exigences environnementales et à la nécessité reconnue d'une transition énergétique maîtrisée.
- La structure des dispositions envisagées dans le DOO pour permettre de répondre aux nombreux enjeux de mobilité du territoire repérés dans le diagnostic.
- L'affirmation de la nécessaire réduction de l'autosolisme et des kilomètres routiers « domicile-travail » par de nouvelles alternatives de transports (transports en commune, bimodal...), de même que de la promotion du transport multimodal en fret sur le territoire pour contribuer aux enjeux environnementaux et climatiques.
- La priorité clairement affichée sur le renforcement du commerce de centre-ville ou centre-bourg, sur la consolidation de la structuration commerciale dans le cadre d'une hiérarchisation des pôles, avec une extension limitée des secteurs d'implantation périphérique.

**La commission a considéré par ailleurs certaines insuffisances du projet comme :**

#### **Sur le fond**

- L'absence d'un bilan du SCoT 2012, qui aurait permis de tirer des enseignements en termes d'enjeux pour le futur, avec la prise en compte des éléments nouveaux résultant de l'élargissement géographique du territoire.
- L'absence de ligne directrice sur le partage du foncier entre les développements économique, agricole, de l'urbanisation et le développement des transports dans la perspective du "zéro artificialisation nette"
- L'absence d'un état des lieux quantifié (capacité maximale actuelle et marge encore disponible) du réseau ferroviaire existant et de l'A7 pour pouvoir répondre aux ambitions et enjeux du SCoT.
- L'absence de structuration dans le DOO des dispositions relatives à la ressource en eau et à la gestion des eaux usées et pluviales.

#### **Sur la forme**

- l'absence d'un résumé non technique du dossier accessible au public.,
- une cartographie très difficile à appréhender : format trop petit, légendes difficiles à lire. Les supports graphiques sont par ailleurs, soit inexistant, soit imprécis, notamment dans le DAAC.
- l'absence d'un document cartographique reproduisant la synthèse des orientations du SCoT.
- des sommaires insuffisamment détaillés dans nombre de documents, notamment au niveau du PADD et du DOO.

**La commission d'enquête a rendu UN AVIS FAVORABLE au projet de SCoT du Rives du Rhône, assorti de 6 réserves et 25 recommandations ci-dessous décrites et regroupées par thème.**

#### **Réserves**

**Réserve 1 :** intégrer un texte spécifique relatif à la fixation des objectifs et au suivi concernant la maîtrise et la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

**Réserve 2 :** clarifier et définir les critères de délimitation des « espaces agricoles stratégiques », pour conférer à leurs limites un caractère intangible dans les documents d'urbanisme.

**Réserve 3 :** conférer un caractère intangible au principe d'inconstructibilité dans les coupures vertes ainsi que dans les réservoirs à biodiversité à protection forte et dans les corridors écologiques, en limitant au strict minimum les exceptions à ce principe, à savoir à la réalisation d'équipements liés au déploiement des réseaux, à la construction d'infrastructures d'intérêt général, à la création de liaisons douces ainsi qu'à l'extension limitée des bâtiments existants.

**Réserve 4 :** intégrer au dossier d'un diagnostic complet sur l'emploi privé et public dans les divers EPCI des Rives du Rhône, une analyse des besoins comme prévu à l'article L141 – 3 du code de l'urbanisme et une justification site par site des surfaces nécessaires au développement d'activités en évitant et en réduisant au maximum la consommation d'espaces agricoles ou naturels, dans une vision volontariste de limitation drastique de la consommation foncière. Cela passe en particulier par la diminution des surfaces envisagées pour les bassins de vie et locaux.

**Réserve 5 :** recenser les données de consommation foncière sur les 20 dernières années et évaluer sur les 20 prochaines, avec un regard croisé : activités (habitat, agriculture, économie...) / secteurs géographiques (EPCI).

**Réserve 6 :** établir dans l'ensemble des documents, et notamment dans le DOO, des cartes à une échelle permettant une réelle lisibilité pour le public et les acteurs, et demande qu'un document cartographique de synthèse à grande échelle soit réalisé.

#### **Recommandations**

**Recommandation 1 (ECO) –** Au vu des difficultés d'interprétation concernant la logistique multimodale, la commission d'enquête recommande que ce concept de multi-modalité soit réservé strictement aux zones d'activités économiques en bordure de fleuve et bénéficiant de voies ferrées et bien entendu du système routier. Trois zones sont particulièrement repérées comme plateformes multimodales pouvant recevoir transport et logistique, à savoir la ZIP de Salaise Sablons associée à Inspira, la ZAE Axe7 et la ZIP de Loire-sur-Rhône.

**Recommandation 2 (ECO)** – Réserver en priorité le linéaire du fleuve sur la ZIP Insipra à l'implantation d'entreprises utilisant la voie d'eau, la route, et si possible le fer, et prioriser l'accueil d'activités industrielles et logistiques nécessitant une desserte multimodale sur la ZIP.

**Recommandation 3 (ECO)** - Ne faire référence qu'aux activités de transport et d'entreposage dans les prescriptions concernant Axe7. De plus, du fait des lourds investissements publics réalisés en infrastructures routières pour desservir la zone et le territoire (demi-échangeurs), prioriser les grands lots, des solutions pour les entreprises locales pouvant être trouvées sur le reste du territoire intercommunal, sites Bassin de Vie ou locaux.

**Recommandation 4 (ECO)** - Modifier les prescriptions afférentes au SIP de Loire-sur-Rhône pour mieux expliciter les conditions difficiles de desserte routière et stabiliser le développement du site sur les activités fluviales et ferrées.

**Recommandation 5 (ECO)** - Intégrer dans les prescriptions des chapitres 1 et 2 du DOO la possibilité offerte par le code de l'urbanisme d'imposer, préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau :

1° L'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et desservis par les équipements mentionnés à l'article L.111-11 (réseaux publics de distribution d'eau, d'assainissement ou de distribution d'électricité )

2° La réalisation d'une étude d'impact prévue par l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

3° La réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées. » L141-9.

**Recommandation 6 (ECO)** - Intégrer dans les schémas de développement économique non seulement les activités privées mais aussi publiques, les terrains publics mais aussi privés, les friches et les secteurs en déshérence, les zones Ui des PLU mais aussi toutes les zones urbaines à finalité économique.

**Recommandation 7 (ECO)** - Prescrire que les PLU doivent intégrer dans les règlements des différentes zones urbaines la possibilité d'autoriser la construction d' « activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle ».

**Recommandation 8 (COMMERCE)** - Ne pas ouvrir à l'urbanisation le secteur situé au nord de Green7 dans le souci de préservation des espaces naturels et agricoles et de prise en compte des risques d'inondation.

**Recommandation 9 (COMMERCE)** – Ne pas envisager le déplacement des activités de la zone de Jonchain-Champ Rolland, même à long terme, dans le cadre du DAAC.

**Recommandation 10 (PAYSAGES)** - Mieux optimiser la déclinaison de la charte dans le projet de SCoT ainsi que du schéma de secteur de la côtière rhodanienne et de son plan paysage en poursuivant la collaboration avec le Parc du Pilat.

**Recommandation 11 (FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES)** – Enoncer explicitement dans le DOO la corrélation entre l'objectif de maintien ou d'amélioration de la fonctionnalité écologique des espaces naturels avec le principe de préservation de la trame verte et bleue.

**Recommandation 12 (FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES)** - Appliquer un traitement particulier aux zones humides sous la forme d'un chapitre spécifique dans le DOO, en intégrant les mesures figurant actuellement aux différents endroits du DOO et en les structurant, et qu'elles soient inscrites dans les réservoirs de biodiversité à protection forte lorsque celles-ci sont identifiées.

**Recommandation 13 (FONCTIONNALITES ECOLOGIQUES)** - Intégrer les espaces naturels sensibles dans les réservoirs de biodiversité à protection forte lorsque ces espaces sont circonscrits.

**Recommandation 14 (RESSOURCE EN EAU/ASSAINISSEMENT)** - Restructurer les dispositions énoncées dans le DOO, qui sont essentiellement conçues pour garantir la compatibilité du projet avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 et les SAGE, afin qu'elles soient mieux corrélées aux objectifs.

**Recommandation 15 (RESSOURCE EN EAU/ASSAINISSEMENT)** - Optimiser l'intégration au projet de SCoT des dispositions des deux projets de SAGE, notamment de celles du SAGE Bièvre Liens Valloire au regard de sa contribution, en extrapolant sur tout le territoire des Rives du Rhône les dispositions non spécifiques à son périmètre. Ajouter les zones de recharge des nappes souterraines des deux projets de SAGE dans le DOO et y associer une prescription particulière quant à leur préservation.

**Recommandation 16 (RESSOURCE EN EAU/ASSAINISSEMENT)** – Rendre le DOO plus prescriptif sur la question de l'imperméabilisation en intégrant l'objectif de privilégier au maximum l'infiltration des eaux, tout en veillant à la qualité des eaux infiltrées. Inciter à cette fin les EPCI à élaborer des schémas directeurs d'eaux pluviales, et à réaliser des zonages d'assainissement des eaux pluviales.

**Recommandation 17 (RISQUES ET NUISANCES)** - Lister de façon détaillée et sous forme de tableau complémentaire à la cartographie, la liste des communes dotées d'un PPRI (document opposable aux demandes d'autorisation et les contenus des documents d'urbanisme locaux devant être cohérents avec les prescriptions des PPRI), d'un PPS ou autres dispositifs de connaissance du risque d'inondation.

**Recommandation 18 (RISQUES ET NUISANCES)** - Mettre en place un tableau permettant un suivi exhaustif de la qualité de l'air, qui reprenne annuellement les données chiffrées des évolutions constatées (rapport diminution du trafic/amélioration constatée de la qualité de l'air) dans le cadre des choix futurs de développement.

**Recommandation 19 (RISQUES ET NUISANCES)** – Délimiter au droit des grands axes de circulation (A7 et RN7) plus particulièrement soumis aux pollutions atmosphériques, une zone permettant de reporter le développement urbain, dans la mesure du possible, hors des secteurs impactés. La traduction graphique sera une aide pour les collectivités en charge de l'élaboration ou de la révision de leur document d'urbanisme. Une approche analogue pourrait être conduite en termes de pollution sonore.

**Recommandation 20 (DEPLACEMENTS ET MOBILITE)** – Vérifier, en collaboration avec la Région et avec la SNCF, si les ambitions du SCoT en matière ferroviaire pour le fret et pour les passagers sont compatibles avec les capacités actuelles des lignes ferroviaires en rive gauche et droite. Une approche analogue est aussi recommandée avec la collaboration de la Région et de l'Etat pour ce qui concerne la capacité autoroutière de l'A7 vis-à-vis des enjeux du SCoT.

**Recommandation 21 (DEPLACEMENTS ET MOBILITE)** - En collaboration avec les EPCI, anticiper les projets collatéraux (transports en commun, dessertes, parking relais, gares de rabattement,...) au plus tôt avant la mise en service des nouvelles infrastructures lourdes.

**Recommandation 22 (DEPLACEMENTS ET MOBILITE)** – Mettre en place un suivi biennuel d'évolution des divers flux routiers (kms quotidiens Domicile-Travail, transports multimodaux (fret et habitants), désenclavements), des divers flux ferroviaires (fret et passagers), et des flux fluviaux (fret simple ou multimodal) pour évaluer l'impact du déploiement des dispositions du SCoT.

**Recommandation 23 (HABITAT ET URBANISME)** - Fournir pour chaque type de polarité, sous forme d'un tableau, les densités prescrites, ainsi que le nombre de logements à construire et justifier davantage ses choix minorant au regard du précédent SCoT.

**Recommandation 24 (HABITAT ET URBANISME)** - Produire un tableau précis, par commune concernée, du nombre de logements sociaux ou de logements abordables- à construire dès à présent au vu de la réglementation applicable et à l'échéance du SCoT.

**Recommandation 25 (HABITAT ET URBANISME)** - Maintenir la rédaction actuelle du DOO s'agissant de la prise en compte des « coups partis », à savoir à la date d'arrêt du SCoT (14/02/2019), quitte à prévoir quelques « exceptions » à définir limitativement quand l'intérêt général le justifie.

**Recommandation 26 (HABITAT ET URBANISME)** – Inciter les collectivités en charge d'élaboration ou de révision de leurs documents d'urbanisme, à ménager des espaces d'aération en zones urbaines. Les collectivités en charge d'élaboration ou de révision de leurs documents d'urbanisme sont incitées à aménager des îlots de fraîcheur en zones urbaines.

Les principales modifications apportées au projet de Scot arrêté en vue de son approbation, suite à la consultation des personnes publiques associées et consultées et suite aux conclusions de la commission d'enquête, sont mises en évidence dans les documents transmis aux conseillers syndicaux, notamment le DOO, le PADD, la justification des choix.....

Le procès verbal de synthèse intégrant les tableaux d'analyse détaillée des suites données aux avis de l'Etat, des CDPENAF et des personnes publiques associées ainsi que le tableau de suivi des réponses aux réserves et recommandations des conclusions de la commission d'enquête ( induisant le cas échéant des modifications au document Scot) sont joints en annexe de la présente délibération. Le Conseil Syndical valide les réponses apportées par le bureau à chaque étape du projet et qu'il convient d'appréhender de façon itérative et chronologique. En ce sens, les conseillers syndicaux sont informés que certaines positions du SMRR vis-à-vis de demandes de l'Etat, des CDPENAF et des personnes publiques associées, inscrites dans les tableaux de suivi (identiques à ceux intégrés au rapport d'enquête), ont pu être modifiées suite à l'analyse du rapport d'enquête publique et de ses conclusions. Les commissaires enquêteurs ont en effet demandé, en préalable à la restitution de leur conclusions, d'obtenir les réponses que le SMRR envisageait de donner aux avis exprimés. Ils ont intégrés les tableaux de suivi des réponses à leur rapport et ont invité le SMRR, dans leurs conclusions partielles, réserves ou recommandations, à réinterroger certaines positions initialement prises.

Au final, l'ensemble des modifications apportées au Scot en vue de son approbation concernent essentiellement le DOO (seul document opposable du Schéma) et ne bouleversent en rien l'économie générale du projet initialement arrêté et mis à l'enquête : aucune des modifications, prises isolément ou ensemble, ne remet en cause les choix et objectifs ci-dessus rappelés. Les modifications apportées aux autres documents du SCOT concernent essentiellement des corrections d'erreurs, de mise en forme graphique, des compléments d'information ou des actualisations de données, s'agissant notamment des cartes.

## LE CONSEIL SYNDICAL

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.103-1 à 6, L.131-1 à 3, L.132-1 à 16, L.141-1 à L.144-1, L.142-1 à 5, L.143-1 à 23, L.132-12 et L.132-13, R.141-1 à 16 et R.143-1 à 16,

**Vu** la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2001-11385 du 28 décembre 2001, portant création du Syndicat Mixte des Rives du Rhône,

**Vu** les arrêtés inter-préfectoraux n°2013086-0006 du 27 mars 2013 et n°38-2018-02-19-001 du 22 février 2018, portant extension du périmètre du Syndicat Mixte,

**Vu** les arrêtés inter-préfectoraux n°2002-08910 du 22 août 2002, n°2013072-0019 du 13 mars 2013, n°2014325-0050 du 21 novembre 2014 et l'arrêté inter-préfectoral du 22 avril 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Rives du Rhône,

**Vu** la délibération D/2012/08 du Conseil Syndical du Syndicat Mixte des Rives du Rhône en date du 30 mars 2012 approuvant le projet de Schéma de cohérence territoriale des Rives du Rhône,

**Vu** la délibération D/2013/27 du Conseil Syndical du Syndicat Mixte des Rives du Rhône en date du 11 juin 2013, prescrivant la révision du Scot des Rives du Rhône, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de concertation,

**Vu** le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du schéma de cohérence territoriale qui s'est tenu le 26 juin 2018,

**Vu** la délibération D/2019/05 du 14/02/2019 arrêtant le projet de Scot des Rives du Rhône ainsi que le bilan de la concertation,

**Vu** le Schéma de secteur de la Côtère Rhodanienne approuvé le 7 juillet 2015,

**Vu** le Chapitre Commun de l'Inter-Scot de l'Aire Métropolitaine lyonnaise,

**Vu** la décision n°E19000081/38 en date du 09 avril 2019 du Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant la commission d'enquête

**Vu** l'arrêté n°A/2019/11 du 07 mai 2019 du Président du Syndicat Mixte des Rives du Rhône prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique sur le projet de schéma de cohérence territoriale des Rives du Rhône du 05 juin 2019 9h00 au 05 juillet 2019 17h00 inclus

**Vu** le procès verbal de synthèse et le tableau de suivi des réponses aux réserves et recommandations des conclusions de la commission d'enquête joints à la présente délibération),

**Considérant** que le projet de schéma de cohérence territoriale répond aux objectifs fixés lors de la délibération de prescription de la révision du Scot du 11 juin 2013, qui a également défini les modalités de concertation,

**Considérant** que le DOO respecte les équilibres de développement et permet la réalisation des orientations générales du PADD débattues le 26 juin 2018,

**Considérant** que le projet de Scot satisfait aux exigences d'évaluation environnementale et de réduction ou compensation de ses impacts sur l'environnement,

**Considérant** que le projet de Scot est compatible avec les documents de rang supérieur,

**Considérant** que la concertation a permis de s'assurer que les orientations du PADD du Scot et leur déclinaison dans le DOO sont pour l'essentiel en phase avec les préoccupations des concitoyens et sont concrétisées dans le projet de SCOT,

**Considérant** que la procédure de concertation réalisée tout au long de la procédure d'élaboration du Scot a parfaitement respecté les modalités de concertation fixées par la délibération D/2013/27 du 11 juin 2013 ;

**Considérant** que la phase de consultation des personnes publiques associées et d'enquête publique s'est correctement et valablement déroulée, sur la forme comme sur le fond, notamment s'agissant des mesures de publicité et d'information,

**Considérant** les avis des Personnes Publiques Associées et notamment ceux de l'Etat, annexés à la présente délibération,

**Considérant** le rapport de la Commission d'Enquête du 19 août 2019, son avis favorable assorti de réserves et de recommandations, annexé à la présente délibération ;

**Considérant** qu'aucune des modifications au projet de Scot arrêté, notamment celles concernant le Document d'Orientations et d'Objectifs, prises isolément ou ensemble, ne remet en cause les choix et objectifs du projet ni son équilibre général

Considérant que le projet de Schéma de Cohérence Territoriale est prêt à être approuvé, conformément aux dispositions de l'article L.143-23 du Code de l'urbanisme.

## DELIBERE

### Article 1 :      **Approuve**

- les modifications opérées au document arrêté suite aux réserves et recommandations de la commission d'enquête et aux avis des Personnes publiques associées telles qu'annexées à la présente délibération ;

- Le Scot des Rives du Rhône, annexé à la présente délibération, prenant en compte les modifications apportées aux documents après la consultation des Personnes Publiques Associées et après l'Enquête Publique telles qu'annexées à la présente délibération.

### Article 2 :      **Précise :**

a) Que conformément à l'article R. 143-14 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicités et d'informations mentionnées à l'article R. 143-15 du même Code. La présente délibération fera donc l'objet :

- D'un affichage durant un mois au siège du Syndicat mixte des Rives du Rhône, au siège des six intercommunalités membres ainsi que dans les mairies des 153 communes territorialement incluses dans le périmètre du présent Scot ;

- D'une mention de cet affichage en caractères apparents dans le Dauphiné Libéré pour les Départements de l'Isère, de l'Ardèche et de la Drôme et dans le Progrès pour les Départements du Rhône et de la Loire ;

- D'une publication au recueil des actes administratifs du Syndicat mixte des Rives du Rhône ;

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

b) Que conformément aux articles L. 143-24 et L. 143-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération et le SCOT approuvé seront transmis au Préfet compétent. Le Scot sera exécutoire deux mois après cette transmission ou, si celle-ci sollicite des modifications dans ce délai, après intervention, publication et transmission à cette autorité des modifications demandées.

c) Que conformément à l'article L. 143-27 du Code de l'urbanisme, le Scot exécutoire sera transmis aux personnes publiques associées et aux collectivités membres du Scot des Rives du Rhône (Communes et Intercommunalités).

d) Que, conformément à l'article L. 143-23 du Code de l'urbanisme, le Scot des Rives du Rhône sera tenu à la disposition du public au siège du Syndicat mixte des Rives du Rhône aux heures habituelles d'ouverture ainsi que par voie dématérialisée sur le site internet du syndicat <http://www.scot-rivesdurhone.com>.

e) Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de synthèse seront consultables au siège du Syndicat Mixte ainsi qu'aux sièges des six intercommunalités membres et auprès des mairies des 153 communes territorialement incluses dans le Schéma, ainsi que par voie dématérialisée sur le site internet du syndicat <http://www.scot-rivesdurhone.com>, et ce durant une année, s'achevant le 05 juillet 2020.

Article 3 :      Monsieur le président, ou Monsieur le 1<sup>er</sup> vice-président en cas d'empêchement, est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, notamment la ou les conventions à intervenir, et plus généralement à faire le nécessaire.



**Adopté à l'unanimité**

Le président, Philippe DELAPLACETTE

Affiché le 03.12.19.

**SYNDICAT MIXTE DES RIVES DU RHONE**  
Espace St Germain - 30, avenue Général Leclerc  
38200 VIENNE

**Registre des Délibérations**  
**D-2019-30**

**Séance du conseil syndical du 28 novembre 2019**

Date de la convocation : 14/11/2019

Nombre de membres en exercice : 72

Nombre de membres présents : 62

Nombre de membres votants : 61

**Etaient présents :**

**Délégués titulaires :** BANCHET Gérard, BAZILE Vanessa, BERTHELET Daniel, BOSIO Caude, CHARMET Michel, DELEIGUE Marc, DELORME Odile, DREVON Gilbert, FANGET Christian, FOUILLEUX Michel, GIRARDON-TOURNIER Lucette, KOVACS Thierry, LENTILLON Gilles, MOREL Marielle, PELLOUX-PRAYER Pierre, TARDY Sébastien, THOMASSY Jean-André, APPRIEUX Angéline, BERNARD Nicole, BONNETON Gilles, CHARVET Francis, DELAY Jean-Louis, DI BIN Roberte, FANJAT Christian, LAMBERT Marie-Thérèse, LHERMET Claude, MONDANGE André, MONNET Louis, MONTEYREMARDE Christian, NICAISE Claude, PONCIN Vincent, ROBERT-CHARRERAU Daniel, VIAL Gilles, DELAPLACETTE Philippe, DURAND Nicole, LAMOTTE Thibaut, ROBERT Gérard, VIGIER Diane, DEVRIEUX Michel, FREYCENON Michel, ZILLIOX Charles, COLLINET Christophe, FERRAND André, CHARRA Dominique, FRAYSSE Yves, MAGAND Danielle, PLENET Simon, SABATIER René, SAUZE Denis, SCHERER Antoinette, ZAHM Alain.

**Délégués suppléants :** ANDRIEUX Jean, GERIN Pascal, JANIN Christian, JAUD-SONNERAT Marie-Pierre, KOCALEVIOS-RAVEL Christelle, LOUIS Bernard, VIDOR Blandine, CORTES Daniel, VINCENT Marie-Hélène, DE SAINT LAURENT Christine, EDELY Daniel.

**Techniciens et autres présents :** CELARD Elisabeth, RIBAUD Cécile, FONTVIEILLE Isabelle, LE JEUNE Cédric, LANSOU Cédric, LIOGIER Nelly, MASSON Gaëlle, BONIN Xavier, OURNAC Marc, BRUNE Céline.

*Rapporteur : Philippe DELAPLACETTE*

---

**Objet : Adhésion au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG 38**

**Note de synthèse**

Le SMRR est adhérent jusqu'au 31 décembre 2019 au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel souscrit par le Centre de Gestion de l'Isère garantissant les risques financiers encourus à l'égard du personnel en cas de maladie, d'invalidité, d'incapacité ou d'accident. Le Centre de Gestion a renégocié le contrat groupe qui sera valable 4 ans à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2020 et a retenu l'offre présentée par le groupement SOFAXIS / AXA. Il convient de signer la convention d'adhésion au contrat groupe.

---

**LE CONSEIL SYNDICAL**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code des assurances ;

**Vu** la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

**Vu** le Décret n°86.552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi 84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux ;

**Vu** l'article 42.1b de l'ordonnance n°2015-899 et les dispositions des articles 25-II.1, 4 et 5 et 71 à 73 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, la consultation a été organisée sous la forme d'une procédure concurrentielle avec négociation.

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG38 en date du 9 juin 2015 approuvant les modalités de rémunération du CDG38 pour la mission de passation et gestion du contrat groupe d'assurance statutaire,

Vu la décision d'attribution de la commission d'analyse des offres du CDG38 en date du 04 juin 2019 au groupement SOFAXIS / AXA du marché relatif à la prestation d'assurance des risques statutaires pour les collectivités et établissements affiliés et non affiliés au Centre de Gestion et pour lui-même,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG38 en date du 9 juillet 2019, autorisant le Président du CDG38 à signer le marché avec le candidat SOFAXIS / AXA ;

### DELIBERE

Et approuve :

Article 1 : L'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2020-2023 proposé par le CDG38 à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2023 pour les taux et prestations suivantes :

**Agents affiliés CNRACL** : franchise de 15 jours (maladie ordinaire) avec un taux à 5.82% du traitement indiciaire brut, supplément familial et indemnités accessoires

**Agents affiliés à l'IRCANTEC** : franchise de 15 jours (maladie ordinaire) avec un taux à 1.14% du traitement indiciaire brut et du supplément familial.

Article 2 : Les frais de gestion du CDG38 qui s'élèvent à 0.12% de la masse salariale assurée viennent en supplément des taux d'assurance déterminés à l'article 1.

Article 3 : Le SMRR pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve d'un délai de préavis de 6 mois.

Article 4 : Monsieur le président, ou Monsieur le 1<sup>er</sup> vice-président en cas d'empêchement, est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, notamment la ou les conventions à intervenir, et plus généralement à faire le nécessaire.

**Adopté à l'unanimité**

Le président, Philippe DELAPLACETTE

SCHEMA DE COHERENCE ORIGINALE  
S.M. Rives du Rhône

**SYNDICAT MIXTE DES RIVES DU RHONE**  
Espace St Germain - 30 avenue Général Leclerc  
38200 VIENNE

**Séance du conseil syndical du 28 novembre 2019**

Date de la convocation : 14/11/2019

Nombre de membres en exercice : 72

Nombre de membres présents : 62

Nombre de membres votants : 61

**Étaient présents :**

**Délégués titulaires** : BANCHET Gérard, BAZILE Vanessa, BERTHELET Daniel, BOSIO Caude, CHARMET Michel, DELEIGUE Marc, DELORME Odile, DREVON Gilbert, FANGET Christian, FOUILLEUX Michel, GIRARDON-TOURNIER Lucette, KOVACS Thierry, LENTILLON Gilles, MOREL Marielle, PELLOUX-PRAYER Pierre, TARDY Sébastien, THOMASSY Jean-André, APPRIEUX Angéline, BERNARD Nicole, BONNETON Gilles, CHARVET Francis, DELAY Jean-Louis, DI BIN Roberte, FANJAT Christian, LAMBERT Marie-Thérèse, LHERMET Claude, MONDANGE André, MONNET Louis, MONTEYREMARDE Christian, NICAISE Claude, PONCIN Vincent, ROBERT-CHARRERAU Daniel, VIAL Gilles, DELAPLACETTE Philippe, DURAND Nicole, LAMOTTE Thibaut, ROBERT Gérard, VIGIER Diane, DEVRIEUX Michel, FREYCENON Michel, ZILLIOX Charles, COLLINET Christophe, FERRAND André, CHARRA Dominique, FRAYSSE Yves, MAGAND Danielle, PLENET Simon, SABATIER René, SAUZE Denis, SCHERER Antoinette, ZAHM Alain.

**Délégués suppléants** : ANDRIEUX Jean, GERIN Pascal, JANIN Christian, JAUD-SONNERAT Marie-Pierre, KOCALIVOS-RAVEL Christelle, LOUIS Bernard, VIDOR Blandine, CORTES Daniel, VINCENT Marie-Hélène, DE SAINT LAURENT Christine, EDELY Daniel.

**Techniciens et autres présents** : CELARD Elisabeth, RIBAUD Cécile, FONTVIEILLE Isabelle, LE JEUNE Cédric, LANSOU Cédric, LIOGIER Nelly, MASSON Gaëlle, BONIN Xavier, OURNAC Marc, BRUNE Céline.

**Rapporteur** : Philippe DELAPLACETTE

**Objet** : Convention de participation prévoyance proposée par le CDG38

**NOTE DE SYNTHÈSE**

Le Syndicat Mixte des Rives du Rhône et les agents (adhésion facultative) ont adhéré en 2018 au contrat labellisé de prévoyance « garantie maintien de salaire » de la MNT avec une participation employeur. L'augmentation des taux de cotisation a poussé le SMRR et les agents à étudier d'autres propositions de contrats labellisés.

Le Centre de Gestion de l'Isère a été mandaté par la délibération D-2019-09 pour négocier un contrat cadre d'action sociale mutualisé ouvert à l'adhésion facultative des agents auprès d'une institution de prévoyance.

Le CDG38 propose d'adhérer au 1<sup>er</sup> janvier 2020 à la convention de participation souscrite par lui-même pour le lot prévoyance avec Gras Savoye / IPSEC. Il convient de d'autoriser la signature de ladite convention d'adhésion et de définir la participation employeur.

**LE CONSEIL SYNDICAL,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu la loi n°2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39 ;  
Vu la loi n°2009-972 du 03 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et notamment son article 38 ;  
Vu les dispositions du décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;  
Vu la délibération autorisant l'adhésion au contrat

**DELIBERE**

- Article 1 : Monsieur le Président est autorisé à signer la convention de participation au lot prévoyance avec Gras Savoye / Ipsec.
- Article 2 : la collectivité choisit l'assiette de cotisation qui sera proposée à l'agent :  
100% du traitement indiciaire brut + NBI + régime indemnitaire (primes) pour la garantie de base minimum « incapacité de travail »
- Article 3 : les options 1, 2 et 3 sont au choix de l'agent
- Article 4 : les cotisations sont précomptées directement sur le bulletin de salaire de l'agent
- Article 5 : Le SMRR verse une participation mensuelle selon l'assiette de cotisation, à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à la convention de participation de protection sociale lot prévoyance du CDG38 :

Assiette de cotisation : TIB + NBI + RI pour garantie de base Ou TIB + NBI pour options	Garantie de base	Option 1
Sup à 3 500€	25 €	15 €
Entre 2 500€ et 3 500€	20 €	10 €
Jusqu'à 2 500€	15 €	5 €

- Article 6 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Article 7 : Monsieur le Président, ou Monsieur le 1<sup>er</sup> vice-président en cas d'empêchement, est autorisé à signer tout document, toute pièce administrative ou comptable s'y rapportant, notamment le ou les contrats à intervenir, et plus généralement à faire le nécessaire.

**Adopté à l'unanimité**  
Le président, Philippe DELAPLACETTE



SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE  
S.M. Rives du Rhône